

RÉPUBLIQUE DU TCHAD Unité- Travail - Progrès

*_*_*_*_*_*

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE



VISA : SGG

PROJET DE LOI N° _____ /PR/2026

Portant Code pétrolier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution ;

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré en leurs séances respectives du et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1er: la présente loi porte Code pétrolier.

Elle vise à promouvoir les Opérations Pétrolières du Secteur Pétrolier Amont sur le territoire de la République du Tchad.

À ce Titre, elle :

- fixe les conditions d'exercice des activités de Prospection, de Recherche, de Développement, d'Exploitation, de Transport et de commercialisation des Hydrocarbures et des activités y afférentes ;
- détermine le cadre institutionnel et le régime juridique, fiscal, douanier et de change des Opérations Pétrolières ;
- fixe les droits et obligations liés aux Opérations Pétrolières, notamment au regard de la promotion du Contenu Local et de la protection de l'Environnement.

Sauf dérogation législative expresse, les activités décrites ci-dessus sont régies exclusivement par la présente loi et les textes pris pour son application. Ceux-ci prévalent sur tout autre texte législatif et réglementaire qui serait en contradiction avec eux.

CHAPITRE II : DES DÉFINITIONS

Article 2 : au sens de la présente loi, on entend par :

« Abandon » : les activités, de toute nature, permettant la remise en état de toute zone couverte par une Autorisation de Prospection ou un Titre Minier d'Hydrocarbures, y compris la mise en sécurité et

l'Abandon définitif des puits, le démantèlement complet ou partiel des installations et l'élimination des matériaux ou déchets résultant du démantèlement. Lesdites activités sont effectuées selon la législation en vigueur et, dans la mesure où elles sont compatibles avec cette dernière, les règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière au moment de leur réalisation, en vue d'une protection optimale de l'Environnement.

« Accord d'Unitisation » : l'accord par lequel le Contractant et les Titulaires d'Autorisations portant sur le même Gisement commercial, conviennent de la désignation d'un Opérateur unique pour le Gisement, des conditions de financement des dépenses et des modalités de partage des produits résultant du Développement et de l'Exploitation du Gisement.

« Audit Environnemental et Social » : instrument d'évaluation périodique de l'organisation d'un système de gestion et de la performance des équipements mis en place pour assurer la protection de l'environnement, d'établir la nature et l'étendue des impacts environnementaux et sociaux ainsi que le degré de conformité d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou d'une activité, lors de l'exécution ou de l'achèvement.

« Autorisation » : une Autorisation de Prospection, une Autorisation Exclusive de Recherche, une Autorisation d'Exploitation ou une Autorisation de Transport Intérieur.

« Autorisation de Prospection » : l'Autorisation conférant à son Titulaire, sur sa demande, le droit non exclusif d'exécuter des travaux de Prospection au sein d'un périmètre ou de plusieurs périmètres définis. Elle ne constitue pas un Titre Minier d'Hydrocarbures.

« Autorisation d'Exploitation » : une Autorisation d'Exploitation Provisoire ou une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

« Autorisation d'Exploitation Provisoire » : l'Autorisation, conférant à son Titulaire le droit de réaliser, à Titre provisoire des opérations de Développement et d'Exploitation au sein d'une zone déterminée, la Zone d'Exploitation Provisoire. Elle n'est délivrée qu'à des personnes morales de droit tchadien.

« Autorisation Exclusive d'Exploitation » : l'Autorisation, conférant à son Titulaire le droit de réaliser, à Titre exclusif, des opérations de Développement et d'Exploitation au sein d'une zone déterminée, la zone exclusive d'Exploitation. Elle n'est délivrée qu'à des personnes morales de droit tchadien.

« Autorisation Exclusive de Recherche » : l'Autorisation, conférant à son Titulaire le droit exclusif de réaliser des opérations de Recherche au sein d'une zone déterminée, la Zone de Recherche.

« Autorisation de Transport Intérieur » : l'Autorisation délivrée à un Contractant pour lui permettre de réaliser ou de faire réaliser les activités de Transport Intérieur d'Hydrocarbures, conformément au Chapitre III du Titre V.

« Contenu Local » : ensemble des obligations de l'industrie pétrolière et gazière tchadienne visant le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert de technologie, la participation des entreprises nationales et de services locaux ainsi que la création d'une valeur ajoutée mesurable pour l'économie locale.

« Contrat Pétrolier » : l'accord de volonté conclu entre l'État et le Contractant pour effectuer, au nom de l'État, des activités de Recherche et/ou d'Exploitation sur une Zone de Recherche et/ou une ou plusieurs zones d'Exploitation définies par les Titres miniers d'Hydrocarbures y afférents. Le Contrat Pétrolier prend obligatoirement la forme d'un Contrat de Partage de Production ou d'un Contrat de Services.

« Contrat de Partage de Production » : le Contrat Pétrolier auquel un ou plusieurs Titres miniers d'Hydrocarbures sont attachés, en vertu duquel le Contractant s'engage à réaliser les Opérations Pétrolières et reçoit en rémunération une part de la production en nature issue de toute Zone d'Exploitation couverte par son ou ses Autorisation(s) d'Exploitation.

« Contrat de Services » : le Contrat Pétrolier auquel un ou plusieurs Titres miniers d'Hydrocarbures sont attachés, en vertu duquel le Contractant s'engage pour le compte de l'Etat à réaliser les Opérations Pétrolières et reçoit une rémunération déterminée ou déterminable, en espèces ou en nature. Ne constitue pas un Contrat de Services au sens de la présente loi, le contrat qui ne confère pas l'exercice des droits exclusifs de Recherche et/ou de Développement et d'Exploitation.

« Contractant » : collectivement ou individuellement la (ou les) personne(s) morale(s) signataire(s) d'un Contrat Pétrolier, ainsi que toute personne morale bénéficiaire d'un transfert régulier d'un Intérêt participatif.

« Contrôle » : la détention effective du pouvoir de décision au sein d'une personne morale, tel que défini par les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

« Coûts Pétroliers » : les coûts et dépenses encourus par le Contractant en exécution des Opérations Pétrolières, dans les conditions de la présente loi, tels qu'ils sont limitativement énumérés dans le Contrat de Partage de Production.

« Cost oil » : la part de la production totale d'Hydrocarbures issue d'une Zone d'Exploitation, après déduction de la redevance, affectée au recouvrement des Coûts Pétroliers encourus par le Contractant dans la limite du Cost stop, en vertu d'un Contrat de Partage de Production.

« Cost stop » : le taux maximum du Cost oil à récupérer par le Contractant, tel que déterminé dans le Contrat de Partage de Production, conformément à la présente loi.

« Développement » : l'ensemble des travaux destinés à la mise en production d'un Gisement ayant fait l'objet d'une Autorisation d'Exploitation et comprenant notamment les forages de puits de Développement, la conception, l'ingénierie, la construction et l'installation du matériel, des canalisations et des systèmes nécessaires à la mise en production, au fonctionnement des puits, au Traitement, au Stockage jusqu'au Point de Livraison, ainsi que toute activité complémentaire, auxiliaire ou nécessaire aux travaux ci-dessus.

« Distribution » : toute activité de vente en gros ou en détail des Produits Pétroliers.

« État » : la République du Tchad, représentée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

« Environnement » : l'ensemble des éléments naturels et artificiels qui favorisent l'existence, l'évolution et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités de l'homme dans le respect de l'équilibre écologique.

« Étude d'Impact Environnemental et Social » : le document que doit soumettre le Contractant ou le Titulaire d'une Autorisation de Prospection à l'autorité compétente et comprenant notamment l'identification, la description, l'évaluation des effets des projets d'Opérations Pétrolières sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels. Son contenu est défini par le texte d'application de la loi N°023/CNT/2024 du 15 octobre 2024 portant protection de l'environnement.

« Exploitation » : les activités liées à l'extraction et au Traitement à des fins commerciales des Hydrocarbures d'un Gisement ayant fait l'objet d'une Autorisation d'Exploitation, notamment les opérations de production, de Stockage et de commercialisation des Hydrocarbures jusqu'au Point de Livraison, ainsi que les activités connexes telles que l'Abandon des Gisements et des installations de surface et de fond.

« Gaz associé » : le Gaz naturel associé, de quelque façon que ce soit, à un réservoir contenant des Hydrocarbures liquides.

« Gaz naturel » : le mélange de combustibles fossiles composé principalement de méthane et de quelques autres Hydrocarbures sous forme gazeuse ou en solution présents naturellement dans les Gisements, y compris le Gaz associé et le Gaz non associé, et tous ses éléments constitutifs.

« Gaz non associé » : le Gaz naturel qui n'est pas du Gaz associé.

« Gisement » : une accumulation naturelle d'Hydrocarbures dans le sous-sol.

« Gisement commercial » : un Gisement d'Hydrocarbures que le Contractant s'engage à développer et à exploiter conformément aux termes du Contrat Pétrolier et aux règles de l'art.

« Hydrocarbures » : les Hydrocarbures liquides et le Gaz naturel, ainsi que tous les produits et substances extraits en association avec lesdits Hydrocarbures, à l'exclusion de toute substance relevant de la législation minière.

« Hydrocarbures liquides » : le Pétrole Brut et les liquides de Gaz naturel, y compris les Gaz de pétrole liquéfiés.

« Intérêt participatif » : le pourcentage indivis de participation (calculé sur l'ensemble des participations des entités composant le Contractant) que chaque entité composant le Contractant détient dans les droits et obligations afférents à toute Zone Contractuelle d'un Contrat Pétrolier et à l'Autorisation correspondante attachée audit contrat.

« Opérateur » : la société chargée de la conduite et de la réalisation des Opérations Pétrolières dans le cadre d'un Contrat Pétrolier.

« Opérations Pétrolières » : les opérations de Prospection, de Recherche, de Développement, d'Exploitation, de Stockage et de Transport des Hydrocarbures jusqu'au Point de Livraison, ainsi que la

commercialisation des Hydrocarbures et les activités d'Abandon, à l'exclusion de toutes celles relevant du Secteur Pétrolier Aval. Les Opérations Pétrolières constituent des actes de commerce.

« Pétrole Brut » : l'huile minérale brute, l'asphalte, l'ozokérite et tous autres Hydrocarbures solides, semi-solides ou liquides à l'état naturel.

« Point de Livraison » : le point à partir duquel le Contractant dispose de sa part d'Hydrocarbures ou en transfère la propriété à des acquéreurs, conformément au Contrat Pétrolier.

« Principe de Libre Accès » : le principe qui permet à toute personne tierce de bénéficier du droit d'accès aux infrastructures de Transport et de Stockage des Hydrocarbures dans la limite des capacités disponibles, en échange du paiement d'un tarif fixé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, et à condition que les Hydrocarbures concernés satisfassent aux spécifications techniques relatives à ces infrastructures.

« Produits Pétroliers » : tous les produits issus de la transformation ou du raffinage des Hydrocarbures ainsi que les produits dérivés d'Hydrocarbures.

« Profit oil » : la production totale d'Hydrocarbures issue d'une Zone d'Exploitation diminuée de la redevance et du Cost oil, qui est partagée entre l'État et le Contractant selon des modalités de partage fixées dans le Contrat de Partage de Production.

« Programme Annuel de Travaux » : le document descriptif, poste par poste, des Opérations Pétrolières devant être réalisées chaque année dans le cadre d'un Contrat Pétrolier.

« Prospection » : les activités préliminaires de détection d'indices d'existence d'Hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géochimiques ou géophysiques, conformément aux dispositions de l'article 14.

« Recherche » : les activités de Prospection et toutes les activités destinées à découvrir des Gisements d'Hydrocarbures commercialement exploitables, y compris les forages de Recherche, ainsi que les activités d'évaluation, de délimitation d'une découverte d'Hydrocarbures présumée commerciale et l'Abandon des puits d'exploration.

« Secteur Pétrolier Amont » : les activités qui relèvent des Opérations Pétrolières, à l'exclusion de toutes celles relevant du Secteur Pétrolier Aval.

« Secteur Pétrolier Aval » : les activités de raffinage et de transformation des Hydrocarbures, ainsi que les activités de Transport, Stockage, Distribution et commercialisation des Produits Pétroliers.

« Société Affiliée » : pour toute entité :

- a) toute personne morale qui Contrôle ladite entité ;
- b) toute personne morale qui est contrôlée par ladite entité, soit seule, soit avec une ou plusieurs autres entités composant le Contractant ; ou
- c) toute personne morale qui Contrôle ou est contrôlée par une personne contrôlant elle-même, ou qui est elle-même contrôlée par, ladite entité.

Pour les besoins de la présente loi, toute référence à une Société Affiliée du Contractant vise les sociétés affiliées de chacun des membres composant le Contractant.

« Société Nationale » : toute société constituée dans le but de réaliser des Opérations Pétrolières et à laquelle l'État délègue expressément des compétences en la matière.

« Stockage » : l'entreposage en surface ou souterrain des Hydrocarbures ou des Produits Pétroliers, selon le cas.

« Tax oil » : la part de l'État au titre du Profit oil dans un Contrat de Partage de Production, à l'exclusion de celle qui lui revient ou qui revient à la Société Nationale en sa qualité d'entité membre du Contractant.

« Titre Minier d'Hydrocarbures » : l'Autorisation de Recherche, l'Autorisation d'Exploitation Provisoire ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

« Titulaire » : tout Contractant, tout Titulaire d'une Autorisation de Prospection ou tout Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur.

« Traitement » : les opérations de séparation des Hydrocarbures de leurs impuretés, produits et substances connexes.

« Transport » : les activités de Transport des Hydrocarbures issus de l'Exploitation d'un Contractant, par canalisation ou par camionnage (trucking) ou par voie ferroviaire, jusqu'au Point de Livraison. Ces activités de Transport constituent soit du Transport sur Zone soit du Transport Intérieur d'Hydrocarbures.

« Transport Intérieur » : les activités de Transport des Hydrocarbures issus de l'Exploitation d'un Contractant, par canalisations ou par camionnage (trucking) ou par voie ferroviaire, à partir des installations de production jusqu'au Point de Livraison, à l'exclusion des activités de Transport sur Zone.

« Transport sur Zone » : les activités de Transport des Hydrocarbures par le biais de canalisations, d'installations, de dessertes, de réseaux de collecte ou d'autres moyens, à l'intérieur d'une même Zone d'Exploitation.

« Zone Contractuelle » : une Zone d'Exploitation ou une Zone de Recherche.

« Zone d'Exploitation » : une Zone d'Exploitation Exclusive ou une Zone d'Exploitation Provisoire.

« Zone d'Exploitation Exclusive » : la surface sur laquelle, il a été accordé une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

« Zone d'Exploitation Provisoire » : la surface sur laquelle, il a été accordé une Autorisation d'Exploitation Provisoire.

« Zone de Recherche » : la surface, telle que définie et, le cas échéant, diminuée conformément au Contrat Pétrolier, sur laquelle le Ministre chargé des Hydrocarbures a accordé une Autorisation de Recherche.

Les termes et expressions visés ci-dessus ont, lorsqu'ils sont précédés d'une lettre majuscule, la signification qui leur est donnée pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de la présente loi.

Les termes utilisés dans la présente loi et n'ayant pas fait l'objet d'une définition au présent article, ont le sens qui leur est conféré :

- par les législations en vigueur, non contraires à la présente loi ;
- et, dans le silence des lois en vigueur, celui qui découle des usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale.

CHAPITRE III : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 3 : le cadre institutionnel du Secteur Pétrolier Amont comprend :

- le Ministère en charge des Hydrocarbures ;
- la Société Nationale des Hydrocarbures ;
- la Commission Nationale chargée de la Négociation des Contrats Pétroliers.

Article 4 : l'autorité en charge du Secteur Pétrolier Amont est le Ministère en charge des Hydrocarbures.

Le Ministère en charge des Hydrocarbures veille à la valorisation optimale des ressources nationales d'Hydrocarbures.

À ce titre, il assure la conception, la coordination, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine des Hydrocarbures.

À moins qu'il ne soit indiqué autrement dans la présente loi, le Ministre chargé des Hydrocarbures est le représentant de l'État dans toutes les actions découlant de celle-ci.

Article 5 : le Ministère en charge des Hydrocarbures assure, sous réserve de toute disposition contraire des lois et règlements en vigueur, le suivi, la régulation et le Contrôle des activités du Secteur Pétrolier Amont.

Le Ministère en charge des Hydrocarbures peut, conformément aux règles applicables, confier une partie de ses attributions à un autre organe ou à la Société Nationale.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures organise le Ministère de manière à permettre l'application effective et le suivi optimal de la présente loi.

Article 6 : la Société Nationale des Hydrocarbures agit en son nom ou pour le compte de l'État dans le secteur des Hydrocarbures, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle peut agir pour le compte de l'État par habilitation légale ou réglementaire, ou en vertu d'une convention signée avec les autorités compétentes.

Article 7 : la Commission Nationale chargée de la Négociation des Contrats Pétroliers, placée sous la présidence du Ministre chargé des Hydrocarbures, agit conformément à la présente loi et aux règlements en vigueur qui déterminent ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Cette commission est appuyée par le comité technique d'experts.

Tous autres organes consultatifs peuvent être créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire, sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures.

CHAPITRE IV : DE L'EXERCICE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

Article 8 : les Hydrocarbures contenus dans le sol et le sous-sol du territoire de la République du Tchad sont la propriété exclusive de l'État.

L'État en assure la gestion et la valorisation dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 9 : nul ne peut exercer d'activités de Prospection, de Recherche, de Développement, d'Exploitation, de Stockage et de Transport d'Hydrocarbures sur le territoire de la République du Tchad sans y avoir été autorisé conformément à la présente loi.

Les Autorisations à cet effet ne sont accordées qu'aux personnes morales qui possèdent et justifient des capacités techniques et financières suffisantes leur permettant d'honorer leurs obligations, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

L'État décide souverainement des zones sur lesquelles peuvent être accordées des Autorisations.

Article 10 : l'État se réserve le droit d'entreprendre des Opérations Pétrolières, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Société Nationale dûment mandatée à cet effet.

À cet effet, l'État peut s'associer avec d'autres personnes morales de droit tchadien ou étranger, au sein d'une Autorisation ou d'un Contrat Pétrolier dans les conditions de la présente loi.

Article 11 : les activités de Recherche, de Développement et d'Exploitation ne peuvent être exercées qu'en vertu d'un Contrat Pétrolier.

Selon les cas, et conformément aux règles des procédures en vigueur, les Contrats Pétroliers sont attribués par le Ministre chargé des Hydrocarbures, soit par appel d'offres, soit par négociation directe menée par la **Commission Nationale chargée de la Négociation des Contrats Pétroliers.**

Aux Contrats Pétroliers ainsi attribués et approuvés sont attachés des Titres miniers d'Hydrocarbures octroyés au Contractant, dans les conditions fixées par la présente loi.

L'Autorisation de Recherche attachée au Contrat Pétrolier confère au Contractant le droit exclusif d'exercer les activités de Recherche au sein de la Zone de Recherche, dans les conditions de la présente loi.

Le Contractant peut se voir attribuer une Autorisation d'Exploitation attachée au Contrat Pétrolier qui confère au Contractant le droit exclusif d'exercer les activités de Développement et d'Exploitation au sein de la Zone d'Exploitation conformément à la présente loi.

Lorsqu'il n'existe plus aucun Titre Minier d'Hydrocarbures attaché à un contrat, celui-ci prend fin, conformément à ses stipulations.

Article 12 : le Contrat Pétrolier peut porter sur un ou plusieurs Gisements d'Hydrocarbures déjà découverts. Auquel cas, ledit contrat confère au Contractant le droit exclusif d'exercer dans le périmètre défini par ledit Contrat Pétrolier des activités de Développement et/ou d'Exploitation, conformément au plan de Développement approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures, sans être lié à l'octroi préalable d'une Autorisation de Recherche.

Article 13 : les Gisements d'Hydrocarbures ainsi que les puits sont immeubles.

Sont aussi immeubles les bâtiments, machines, équipements, matériels et outillages de sondage et autres travaux établis à demeure, utilisés pour l'Exploitation des Gisements d'Hydrocarbures.

Sont également immeubles par destination les machines, engins, matériels et outillages directement affectés pour l'Exploitation des Gisements, le Stockage et le Transport des Hydrocarbures.

Les sûretés sur les biens visés au présent article, accordées conformément aux lois et règlements en vigueur, nécessitent l'accord préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

TITRE II : DE LA PROSPECTION

Article 14 : la Prospection d'Hydrocarbures s'opère par l'utilisation de méthodes géologiques, géophysiques ou géochimiques, à l'exclusion des forages dépassant **une profondeur de deux cent mètres.**

Les activités de Prospection ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une Autorisation de Prospection.

Article 15 : l'Autorisation de Prospection est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures sur des zones non couvertes par un Titre Minier d'Hydrocarbures.

L'Autorisation de Prospection est accordée pour une durée de deux ans au plus, et peut être renouvelée une seule fois pour la même durée, sur demande motivée acceptée par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Elle confère à son Titulaire le droit non exclusif d'entreprendre les activités de Prospection à l'intérieur du périmètre défini dans ladite Autorisation.

L'Autorisation de Prospection n'est ni cessible ni transmissible.

Les conditions et modalités d'attribution et de renouvellement de l'Autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 : Le Titulaire de l'Autorisation de Prospection est tenu de soumettre, pour approbation, au Ministre chargé de l'Environnement, avec copie au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'octroi de ladite Autorisation, **une Étude d'Impact Environnemental, établie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

Le Titulaire de l'Autorisation de Prospection doit réaliser à ses frais toutes opérations d'Abandon.

Article 17 : A l'Autorisation de Prospection est attaché un contrat de Prospection, conclu entre l'Etat, représenté par le Ministre chargé des Hydrocarbures, et le demandeur.

Le contrat de Prospection prévoit, en tout état de cause, un programme de travail de Prospection géologique, géochimique et géophysique, que le demandeur s'engage à réaliser durant la période de l'Autorisation de Prospection.

Article 18 : le Titulaire de l'Autorisation de prospection visé à l'article 16 bénéficie, s'il a rempli le programme de travail auquel il a souscrit, du droit de participer à toute procédure pour l'attribution d'un Contrat Pétrolier pour la zone concernée. Toutefois, il ne jouit d'aucun droit à la conclusion d'un Contrat Pétrolier, et aucune indemnité ne lui est due si un Contrat Pétrolier est attribué à un tiers.

Avant l'expiration de la durée de l'Autorisation de Prospection, le bénéficiaire de ladite Autorisation doit remettre au Ministre chargé des Hydrocarbures une copie de l'ensemble des enregistrements sismiques, de toutes les données relatives aux travaux de Prospection et des études y afférentes.

Article 19 : le Titulaire de l'Autorisation de prospection visé à l'article 16 doit verser à l'État un bonus de signature, déterminé par le contrat de Prospection.

Le bénéficiaire de l'Autorisation ne bénéficie d'aucun droit préférentiel à participer à une procédure pour l'attribution d'un Contrat Pétrolier pour la zone concernée.

L'ensemble des enregistrements, données, études et travaux sont la propriété exclusive de l'État. Toutefois, le Titulaire de l'Autorisation de prospection visé à l'article 16 dispose du droit exclusif de les commercialiser, dans les conditions du contrat de Prospection et pour une période déterminée par celui-ci, qui ne saurait excéder dix (10) ans.

Article 20 : plusieurs Autorisations de Prospection peuvent être accordées concurremment sur une même Zone.

Un Titre Minier d'Hydrocarbures peut être accordé à tout moment, sur tout ou partie de la superficie faisant l'objet d'une ou de plusieurs Autorisations de Prospection. Toutefois, le cas échéant, chaque Titulaire d'une Autorisation est informé, trente jours à l'avance, de l'intention de l'État d'attribuer un Titre et de conclure un Contrat Pétrolier sur la surface concernée.

L'Autorisation de Prospection devient caduque de plein droit, dès l'octroi d'un Titre Minier d'Hydrocarbures sur la superficie concernée, et le contrat qui y est attaché est résilié, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

TITRE III : DES TITRES MINIERS D'HYDROCARBURES

Article 21 : le Titre Minier d'Hydrocarbures prend la forme d'une Autorisation Exclusive de Recherche, d'une Autorisation d'Exploitation Provisoire ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

À l'exclusion de l'Autorisation de Prospection, les activités de Recherche d'Hydrocarbures ne peuvent être exercées sur le domaine pétrolier national qu'en vertu d'une Autorisation Exclusive de Recherche.

Les activités d'Exploitation ne peuvent être exercées sur le domaine pétrolier national qu'en vertu d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Nul ne peut prétendre à l'obtention d'un Titre Minier d'Hydrocarbures s'il ne justifie des capacités techniques et financières lui permettant d'honorer ses droits et obligations conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les Autorisations d'Exploitation ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales de droit tchadien.

Quelle que soit sa forme, le Titre Minier d'Hydrocarbures est insusceptible d'hypothèque.

Article 22 : une Zone Contractuelle couverte par un Titre Minier d'Hydrocarbures ne peut pas faire l'objet de délivrance ou d'attribution d'un quelconque autre Titre Minier d'Hydrocarbures.

Article 23 : la validité d'une Autorisation ou d'un Contrat Pétrolier sur une zone donnée n'empêche pas l'octroi à une autre personne, sur tout ou partie de ce périmètre, de Titres miniers pour la Recherche et l'Exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Réciproquement, la validité des Titres miniers pour la Recherche et l'Exploitation des substances minérales, autres que les Hydrocarbures, ne fait pas obstacle à la conclusion d'un Contrat Pétrolier ou à l'octroi d'une Autorisation sur tout ou partie du périmètre concerné.

Au cas où des droits afférents à des substances minérales différentes se superposent sur une même surface, l'activité du Titulaire des droits les plus récents sera conduite de manière à ne pas entraver l'activité du Titulaire des droits les plus anciens.

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE DE RECHERCHE ET DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION PROVISOIRE

SECTION I : DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE DE RECHERCHE

Article 24 : l'Autorisation Exclusive de Recherche est rattachée à un Contrat Pétrolier, qui définit la superficie de la Zone de Recherche.

Elle est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

L'Autorisation Exclusive de Recherche confère à son Titulaire, dans les limites de la Zone de Recherche, le droit exclusif d'exécuter, à ses risques et dépens, les travaux de Recherche, dans les limites prévues par la présente loi et le Contrat Pétrolier.

Elle ne peut être octroyée qu'aux personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 9.

Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche est tenu de soumettre, pour approbation au Ministre chargé de l'Environnement, avec copie au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'octroi de ladite Autorisation, une Étude d'Impact Environnemental, établie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 25 : l'Autorisation Exclusive de Recherche est accordée pour une durée initiale de quatre (4) ans au plus, renouvelable par arrêté, deux (2) fois pour une durée de deux (2) ans chacune.

Le renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche est soumis à l'obligation, pour le Titulaire, de rendre une partie de la surface octroyée pour la durée initiale, selon les modalités du Contrat Pétrolier.

Si, à l'expiration de la durée initiale de l'Autorisation Exclusive de Recherche, la demande de renouvellement est en cours d'instruction, cette Autorisation est automatiquement prorogée jusqu'à la publication de l'arrêté attributif du renouvellement ou à la décision de rejet de la demande. Cette durée de prorogation est comprise dans la durée de renouvellement.

Les conditions de renouvellement de l'Autorisation de Recherche sont précisées par voie réglementaire.

Article 26 : sous réserve de l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche peut disposer des Hydrocarbures extraits du sous-sol à l'occasion de ses Recherches et des essais de production relatifs auxdites Recherches. Il est soumis aux dispositions de la présente loi et du Contrat Pétrolier relatives aux obligations liées à l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, en ce inclus les obligations fiscales et relatives au partage de production.

Article 27 : toute découverte de Gisement est notifiée au Ministre chargé des Hydrocarbures sous deux (2) jours.

Lorsque la découverte d'Hydrocarbures permet de présumer de l'existence d'un Gisement commercialement exploitable, le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche est tenu d'effectuer avec diligence les travaux nécessaires à la délimitation et à l'évaluation du caractère commercial dudit Gisement selon les modalités prévues au Contrat Pétrolier.

Article 28 : dans le cas où une découverte est mise à jour à la dernière année de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche, le Titulaire peut demander une prorogation, limitée à la surface du Gisement découvert, pour une période maximale de deux (2) ans, dans le cas d'une découverte d'Hydrocarbures liquides, et de trois (3) ans, dans le cas d'une découverte de Gaz non associé, pour l'évaluation de la découverte.

À titre exceptionnel, cette période de prorogation peut être étendue à la demande du titulaire de l'autorisation par arrêté, du Ministre chargé des Hydrocarbures, sans que cela ne puisse avoir pour effet d'étendre l'Autorisation Exclusive de Recherche au-delà d'une période de validité totale de douze ans.

Le mécanisme de prorogation est stipulé dans le Contrat Pétrolier.

Article 29 : le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche s'engage, pour la période initiale, pour les première et deuxième périodes de renouvellement, ainsi que pour la période de prorogation de l'Autorisation Exclusive de Recherche, à exécuter un programme de travaux et de dépenses minimum, selon les modalités du Contrat Pétrolier.

Il fournit à cette fin une garantie autonome, tel que décrite dans l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés, émanant d'un établissement bancaire internationalement reconnu.

Lorsque le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche n'a pas rempli ses obligations de travaux et de dépenses minimum, telles que prévues au 1er alinéa, il est tenu de verser à l'État une pénalité sur la valeur monétaire des obligations non remplies dont le taux sera déterminé dans le Contrat Pétrolier. S'il ne le fait pas, l'État est en droit d'appeler la garantie pour un montant équivalent à ladite valeur monétaire, et ce, sans préjudice du retrait de l'Autorisation tel que prévu par la présente loi.

Les caractéristiques de cette garantie autonome et de sa mise en œuvre sont précisées par voie réglementaire et dans le Contrat Pétrolier.

Article 30 : le Ministre chargé des Hydrocarbures peut retirer l'Autorisation Exclusive de Recherche, dans les limites du Gisement découvert, notamment dans les cas suivants :

- manquement aux travaux d'évaluation prévue par l'article 27; ou
- l'absence de déclaration de commercialité.

Les cas de retrait, les délais ainsi que les modalités du retrait sont déterminés par le Contrat Pétrolier.

Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche perd tous droits sur le périmètre de la Zone de Recherche ainsi retiré.

Article 31 : sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, l'expiration de la durée de l'Autorisation Exclusive de Recherche entraîne la déchéance de tous les droits du Titulaire sur la Zone de Recherche y afférente.

Article 32 : avant l'expiration totale ou partielle d'une Autorisation de Recherche, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation, de caducité ou de retrait de l'Autorisation par l'État, le Titulaire effectue, à sa charge, les opérations d'Abandon des champs et des puits, ainsi que les opérations de protection de l'Environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le Contrat Pétrolier. Il fournit à l'État toutes les informations et données techniques en sa possession concernant la zone rendue.

SECTION II : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION PROVISOIRE

Article 33 : pendant la durée de validité d'une Autorisation de Recherche, son Titulaire peut, sur sa demande, être autorisé à exploiter à titre provisoire les puits productifs en vertu d'une Autorisation d'Exploitation Provisoire, accordée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Elle ne peut être octroyée qu'aux personnes qui répondent aux conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 9 et à l'alinéa 5 de l'article 21.

L'Autorisation d'Exploitation Provisoire est octroyée pour une période maximale de six mois, qui peut être renouvelée une fois, pendant laquelle le Titulaire poursuit les travaux de délimitation et d'évaluation du caractère commercial du Gisement, conformément aux dispositions de la présente loi.

L'Autorisation d'Exploitation Provisoire confère les mêmes droits et obligations que l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, en ce compris les dispositions fiscales et règles de partage entre l'État et les Contractants, telles que définies dans la présente loi.

Article 34 : l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation Provisoire laisse subsister l'Autorisation Exclusive de Recherche, mais ne peut en aucun cas excéder la durée de validité de celle-ci et n'a pas pour effet de la proroger.

L'Autorisation d'Exploitation Provisoire devient caduque d'office à l'expiration de l'Autorisation Exclusive de Recherche, et peut être retirée dans les mêmes conditions que l'Autorisation Exclusive de Recherche.

Les procédures d'instruction de la demande d'Autorisation d'Exploitation Provisoire, de son renouvellement et de son extension à de nouveaux puits sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLOITATION

Article 35 : le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche ayant découvert un Gisement commercialement exploitable a droit à l'obtention d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, sous réserve du respect des conditions posées par la présente loi, telles que complétées par voie réglementaire et dans le Contrat Pétrolier.

L'Autorisation Exclusive d'Exploitation est accordée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Elle ne peut être octroyée qu'aux personnes qui répondent aux conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 9 et à l'alinéa 5 de l'article 21.

Article 36 : la demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation doit être accompagnée d'un plan de Développement détaillé qui comprend notamment les éléments suivants :

- a) une étude géologique et géophysique du Gisement, avec notamment une estimation des réserves en place et des réserves prouvées et récupérables ;
- b) une étude de réservoir indiquant les méthodes de production projetées et justifiant le profil de production prévisionnel ;
- c) une étude exhaustive sur les installations nécessaires pour la production, le Traitement, le Stockage et le Transport des Hydrocarbures ;
- d) une étude économique avec une estimation détaillée des coûts de Développement et d'Exploitation de la découverte et un calendrier de réalisation des travaux de Développement ainsi que les modalités et conditions de financement ;
- e) une Étude d'Impact Environnemental, assortie d'un ou des plans d'urgence et plans de gestion Environnementale et sociale établis conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi que des

mesures de mitigation, de compensation et réinstallation éventuelles ayant obtenu l'agrément préalable du Ministre chargé de l'Environnement ;

- f) une étude sur la valorisation des produits associés aux Hydrocarbures liquides et notamment du Gaz associé, des Gaz de pétrole liquéfiés et des condensats ;
- g) une étude sur les besoins en personnel accompagnée d'un plan de recrutement et de formation du personnel tchadien, conformément au Chapitre VI du Titre V de la présente loi.
- h) un échéancier ou calendrier de réalisations des travaux de Développement.

Article 37 : l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sur une Zone d'Exploitation entraîne l'annulation de l'Autorisation de Recherche à l'intérieur de ladite zone octroyée, mais la laisse subsister jusqu'à expiration à l'extérieur de cette zone, sans modifier les droits et obligations découlant de cette Autorisation de Recherche.

Article 38 : si le Gisement commercial découvert s'étend au-delà de la Zone de Recherche et sur une zone non encore couverte par un Titre Minier d'Hydrocarbures, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, s'il l'estime approprié, accorder une Autorisation d'Exploitation couvrant l'étendue totale du Gisement, ou étendre une Autorisation Exclusive d'Exploitation existante sur ladite étendue, sous réserve des lois et règlements en vigueur.

Dans le second cas, cette extension est accordée selon les mêmes formes et dans les mêmes conditions que l'octroi initial.

Article 39 : à peine de retrait de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, le Titulaire de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est tenu de débiter les travaux de Développement au plus tard douze (12) mois après l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Conformément aux dispositions des articles 179 et suivants de la présente loi, le Contrat Pétrolier prévoit les conditions et modalités de retrait de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Article 40 : l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est attribuée pour une durée de vingt-cinq (25) ans pour les Hydrocarbures liquides et trente (30) ans pour le Gaz naturel.

Le Contractant est tenu de déposer la demande de renouvellement de son Autorisation Exclusive d'Exploitation au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de ladite Autorisation.

À la demande du Contractant, l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est susceptible d'être renouvelée pour une durée supplémentaire de dix (10) ans maximums, à condition que celui-ci ait rempli toutes ses obligations, notamment financières, techniques et environnementales, conformément à la présente loi, au Contrat Pétrolier et à la législation tchadienne en vigueur.

Le contenu des demandes d'attribution initiale et de renouvellement et les modalités d'instruction desdites demandes sont fixés par voie réglementaire.

TITRE IV : DES CONTRATS PÉTROLIERS

Article 41 : les Contrats Pétroliers sont :

- (a) soit des contrats de partage de production ;
- (b) soit des contrats de services;

Les concessions accordées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, exclusivement pour les droits et obligation résultant de ces concessions.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS PÉTROLIERS

Article 42 : le Contrat Pétrolier est signé pour le compte de l'État, par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Après signature, le Contrat Pétrolier, y compris ses annexes, est soumis à approbation du Parlement.

La loi d'approbation du contrat et ses annexes est publiée au Journal Officiel de la République.

Toute stipulation du Contrat Pétrolier contraire ou incompatible avec les dispositions de la présente loi sera réputée non écrite.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout avenant au Contrat Pétrolier.

Article 43 : sauf disposition contraire de la présente loi, lorsque le Contractant est composé de plusieurs entités, les obligations lui incombant en vertu de la présente loi pèsent sur toutes ces entités solidairement à l'égard de l'État et des tiers. Toutefois, la Société Nationale n'est pas solidaire avec les autres entités composant le Contractant. Un manquement de sa part ne peut entraîner la résiliation du contrat à l'égard des dites entités.

Article 44 : le Contrat Pétrolier comporte notamment des dispositions relatives aux éléments suivants :

- 1 le périmètre de la Zone de Recherche ;
- 2 le programme de travaux et de dépenses minimum que le Contractant s'engage à réaliser pour la période initiale de validité de son Autorisation de Recherche, pour la période de renouvellement et pour son éventuelle prorogation ;
- 3 la garantie autonome de bonne exécution ;
- 4 la durée du Contrat Pétrolier et les différentes périodes de l'Autorisation de Recherche, ainsi que les conditions de son renouvellement et de sa prorogation, y compris les clauses relatives à la réduction de la Zone de Recherche ;
- 5 les obligations concernant une découverte à caractère commercial et le Développement d'un Gisement commercialement exploitable ;
- 6 les modalités d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, ses différentes périodes de validité, les conditions de son renouvellement et de sa prorogation ;
- 7 les droits et obligations des parties Contractantes ;
- 8 les programmes de travaux et les budgets prévisionnels correspondants, ainsi que les méthodes de Contrôle de leur exécution ;
- 9 les droits et obligations du Titulaire en matière de Transport des Hydrocarbures suivant le Chapitre III du Titre V ;

- 10 les règles de propriété de la production et de sa répartition entre l'État et le Contractant ;
- 11 la détermination du Point de Livraison ;
- 12 la détermination du point de mesurage conformément aux articles 165 et suivants ;
- 13 les prix applicables pour la valorisation des Hydrocarbures ;
- 14 les modalités des obligations du Contractant au titre de la demande locale d'Hydrocarbures conformément à l'article 103 ;
- 15 le bonus de signature et le bonus d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- 16 le régime des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- 17 les conditions de dévolution des infrastructures pétrolières à l'État suivant le Chapitre VII du Titre V ;
- 18 les dispositions relatives à la participation de l'État ou de la Société Nationale aux Opérations Pétrolières ;
- 19 la mise en place du comité de gestion réunissant l'État et le Contractant ;
- 20 les principes de l'accord d'association qui sera, le cas échéant, conclu entre les entités composant le Contractant ;
- 21 les obligations relatives à la préférence accordée aux sociétés tchadiennes suivant le Chapitre VI du Titre V ;
- 22 les obligations relatives à la formation et à l'emploi du personnel tchadien et des représentants de la Société Nationale, ainsi que le plan qui concrétise les engagements du Contractant à cet égard conformément au Chapitre VI du Titre V ;
- 23 l'adhésion du Contractant au code de bonne conduite portant notamment sur ses obligations de transparence conformément au Chapitre VIII du Titre V ;
- 24 les clauses financières ainsi que les règles comptables spécifiques aux Opérations Pétrolières ;
- 25 les obligations relatives aux audits ainsi que leur coût ;
- 26 les obligations en matière de protection de l'Environnement, suivant notamment les principes et règles énoncés au Chapitre IV du Titre V ;
- 27 les Études d'Impact Environnemental et les plans de gestion des déchets suivant le Chapitre IV du Titre V ;
- 28 les modalités de contribution au financement du Fonds spécial en faveur de l'Environnement suivant l'article 98 ;
- 29 les obligations en matière de travaux d'Abandon des Gisements et des puits à entreprendre avant l'expiration du Contrat Pétrolier ou de l'Autorisation ;
- 30 en cas de poursuite de l'Exploitation par l'État ou par un tiers, suite à la dévolution, la résiliation ou l'expiration du Contrat Pétrolier, les principes :
 - a) du transfert à l'État des droits dans les contrats de prestation de services qui lient le Contractant à ses employés et sous-Contractants et ses obligations relatives à la provision pour Abandon des Gisements versée sous séquestre conformément à l'article 100 et suivants de la présente loi ;
 - b) de l'apurement par le Contractant du passif résiduel subsistant ;
- 31 les modalités et les conditions de résiliation du Contrat Pétrolier ;
- 32 le cas échéant, la clause de stabilisation des conditions fiscales conformément à l'article 155;
- 33 les cas de force majeure ;
- 34 les droits et obligations des Parties Contractantes; et
- 35 les modalités de règlement des différends, conformément à l'article 72.

Les dispositions du Contrat Pétrolier sont conformes aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

Article 45 : un contrat type de partage de production est adopté par une loi. Il sert de base à la négociation de tout Contrat de Partage de Production conclu par ou au nom de la République du Tchad.

Article 46 : dès la signature de chaque Contrat de Partage de Production, l'État, par le biais de la Société Nationale, a droit à :

- a) un Intérêt participatif obligatoire de dix pourcent (10 %) dans la Zone de Recherche. Cet Intérêt participatif obligatoire n'entraîne pour la Société Nationale aucun effort financier au titre des opérations de Recherche, sa part dans toutes les dépenses et charges du Contractant encourues au titre de l'Autorisation de Recherche étant intégralement supportée par les autres entités constituant le Contractant ;
- b) une option d'accroître son Intérêt participatif au sein d'une Zone Exclusive d'Exploitation, dans la limite d'un pourcentage déterminé par le Contrat de Partage de Production.

La Société Nationale exerce son option dans les six mois à compter de l'attribution de l'Autorisation d'Exploitation.

La Société Nationale a le droit d'exercer ou non son option d'accroître son Intérêt participatif pour chaque Zone d'Exploitation.

À compter dudit exercice de l'option, et selon les conditions et limites du Contrat de Partage de Production, la Société Nationale contribue aux coûts de Développement et d'Exploitation de la Zone d'Exploitation considérée à hauteur de son Intérêt participatif dans celle-ci.

Les entités composant le Contractant, autres que la Société Nationale, avancent la part de toutes les dépenses liées au Développement et à l'Exploitation incombant à la Société Nationale, jusqu'à la date de production du ou des Gisements. Les modalités de financement sont déterminées dans le Contrat de Partage de Production et l'accord d'association visé à l'article 47.

Article 47 : pour tout Contrat de Partage de Production, un accord d'association est conclu entre toutes les entités composant le Contractant, définissant notamment le mode de prise de décision entre ces entités.

Cet accord d'association doit recevoir l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures, sans qu'il ne soit opposable à l'État.

Les entités composant le Contractant désignent, parmi elles, l'Opérateur. La désignation et tout changement d'Opérateur sont notifiés à l'avance au Ministre chargé des Hydrocarbures, conformément aux stipulations du Contrat de Partage de Production.

Article 48 : la production totale d'Hydrocarbures issue de toute Zone d'Exploitation, déduction faite de la redevance, est partagée entre l'État et le Contractant de la manière suivante :

- a) le Contractant en reçoit une part, dénommée Cost oil, destinée au recouvrement des Coûts Pétroliers encourus dans l'exercice des Opérations Pétrolières et tels que définis dans le Contrat de Partage de Production. Ce Cost oil s'exerce dans la limite d'un Cost stop qui ne peut excéder soixante-dix pourcent (70 %) de la production totale déduit de la redevance ;

- b) la production restant après déduction de ce Cost oil, dénommée Profit oil, est partagée entre le Contractant et l'État selon des modalités définies dans le Contrat de Partage de Production. La part du Profit oil revenant à l'État, dénommée Tax oil, ne peut être inférieure à quarante pourcent (40 %) et peut varier notamment en fonction d'un ratio représentant la rentabilité de l'Exploitation (le facteur).

Article 49 : le Contractant dispose de sa part de production au Point de Livraison convenu dans le Contrat de Partage de Production, libre de toute charge fiscale et de droits de douane, à l'exception de la redevance statistique.

Les coûts de Transport de la part de production d'Hydrocarbures revenant au Contractant du champ jusqu'au Point de Livraison sont à sa charge. Ces coûts ne constituent pas des Coûts Pétroliers recouvrables.

Article 50 : le Contractant a le droit de construire et d'opérer des infrastructures de Transport des Hydrocarbures, conformément au Chapitre III du Titre V de la présente loi.

CHAPITRE III : DU CONTRAT DE SERVICES

Article 51 : le Contrat de Services est signé et approuvé conformément aux modalités prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 52 : le Contrat de Services est celui par lequel l'État confère à une ou plusieurs personnes morales, qui assument les risques de financement, l'exercice des droits exclusifs de Recherche et/ou d'Exploitation d'Hydrocarbures à l'intérieur d'une Zone de Recherche et/ou d'une Zone d'Exploitation Exclusive.

La rémunération du Contractant y est déterminée ou déterminable, et se fait en espèces ou en nature.

Article 53 : conformément à la présente loi, le Contrat de Services peut être attribué pour permettre le Développement et l'Exploitation d'un champ découvert qui ne fait pas ou plus l'objet d'un Contrat Pétrolier.

Article 54 : le Contrat de Services peut être attribué à la Société Nationale.

CHAPITRE IV : DE LA TRANSMISSION ET DE LA RENONCIATION

SECTION I : DE LA TRANSMISSION

Article 55 : sous réserve du respect de ses engagements de travaux et budgets, le Contractant ou, le cas échéant, chacune des entités le composant peut transférer, partiellement ou totalement, son Intérêt participatif découlant du Contrat Pétrolier et de toute Autorisation qui y est attachée, dans les conditions de la présente loi.

Un tel transfert ne peut intervenir qu'au bénéfice de personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 9 et qui satisfont à l'ensemble des conditions prévues par la présente loi, les textes pris pour son application et le Contrat Pétrolier.

Article 56 : le Contractant ou, le cas échéant, toute entité qui en est membre soumet à l’approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures tout acte ou projet d’acte par lequel il transmet ou promet de transmettre, en totalité ou en partie, son Intérêt participatif.

Un transfert, sous quelque forme que ce soit, de l’Intérêt participatif visé à l’article 55 ne peut se faire qu’après obtention de l’Autorisation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures a quatre-vingt-dix (90) jours à compter du dépôt de la demande à cette fin pour approuver ou refuser le transfert. Le délai étant entendu courir à partir de la réception de la dernière correspondance.

Le contenu de la demande transmise au Ministre chargé des Hydrocarbures à cette fin, ainsi que les modalités d’instruction de cette demande, sont déterminés par voie réglementaire.

En cas de refus par l’État du projet de cession, la personne morale peut, soit continuer à exécuter ses engagements contractuels, soit renoncer au Contrat Pétrolier.

Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et entraîne le retrait de l’Autorisation et/ou la déchéance du Contrat Pétrolier, dans les conditions prévues aux articles 173 et suivants.

Article 57 : par dérogation à l’article 56, un transfert de l’Intérêt participatif visé à l’article 55 à une Société Affiliée du cédant n’est soumise qu’à notification préalable au Ministre chargé des Hydrocarbures.

En cas de transfert partiel ou total à une Société Affiliée, le cédant garantit l’exécution par le cessionnaire de ses obligations dans les mêmes conditions que lui.

Article 58 : pour tout transfert d’un Intérêt participatif, autre que le transfert **prévu à l’article 57**, l’État bénéficie d’un droit absolu de préemption.

Tout différend y relatif pourra faire l’objet d’un processus de conciliation et, s’il y a lieu, d’une procédure de règlement des différends, conformément à la présente loi et au Contrat Pétrolier.

Article 59 : toute opération ayant pour effet d’entraîner un changement de Contrôle, direct ou indirect, d’une entité composant le Contractant, est soumise à l’Autorisation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les dispositions des **alinéas 2 et 3 de l’article 56** s’appliquent à ladite Autorisation.

Aux fins du présent article, un changement de Contrôle désigne tout transfert, direct ou indirect, du Contrôle exercé sur une entité. Une personne Contrôle une autre personne morale lorsqu’elle (i) détient directement ou indirectement au moins cinquante pourcent (50 %) du capital social de cette autre personne morale, (ii) détient directement ou indirectement au moins cinquante pourcent (50 %) des droits de vote au sein de cette autre personne morale ou (iii) a la possibilité d’exercer, directement ou indirectement, en droit ou en fait, y compris par un accord conclu avec un autre associé, la majorité des droits de vote au sein d’une autre personne morale, ou de déterminer, directement ou indirectement, en droit ou en fait, y compris par un accord conclu avec un autre associé, les décisions prises au sein de cette autre personne morale.

Si le Ministre chargé des Hydrocarbures s'oppose à l'opération, l'entité composant le Contractant concernée peut céder ses intérêts découlant du Contrat Pétrolier et de toute Autorisation qui y est attachée conformément à la présente section.

Le contenu de la demande transmise au Ministre chargé des Hydrocarbures aux fins d'Autorisation de l'opération visée au présent article, ainsi que les modalités d'instruction de cette demande, sont déterminés par voie réglementaire.

Tout changement de Contrôle autorisé est notifié au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les dix (10) jours suivant sa date de prise d'effet.

Toute opération effectuée en violation du présent article pourra entraîner la déchéance du contrat ou le retrait d'une Autorisation conformément aux articles 173 et suivants.

SECTION II : DE LA RENONCIATION

Article 60 : lorsqu'un Contrat Pétrolier est conclu avec un Contractant composé de plusieurs entités, le retrait d'une ou de plusieurs d'entre elles n'entraîne ni la résiliation ou la caducité dudit contrat, ni l'annulation ou la caducité des Autorisations dérivant de ce contrat, si la ou les autres entités composant le Contractant reprennent à leur compte tous les engagements souscrits dans le cadre du Contrat Pétrolier. Ce retrait ne prend effet qu'à compter de la date d'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 61 : le Titulaire d'une Autorisation de Recherche peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son Autorisation, sous réserve d'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande de renonciation doit être déposée avec un préavis d'au moins trois (3) mois.

La renonciation ne prend effet qu'à compter de l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures. Elle entraîne l'annulation de l'Autorisation sur l'étendue couverte par ladite renonciation.

Sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier, une renonciation partielle ne réduit pas les obligations contractuelles du Titulaire.

Une renonciation totale entraîne la caducité du Contrat Pétrolier. Elle n'est acceptée que si le Titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le Contrat Pétrolier et par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection de l'Environnement, l'Abandon des Gisements et des puits, et s'il a versé l'indemnité due à l'État telle que prévue à l'article 29.

Le contenu de la demande de renonciation et les modalités d'instruction de la demande sont précisés par le Contrat Pétrolier.

Article 62 : le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son Autorisation, sous réserve d'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande de renonciation doit être déposée avec un préavis d'au moins deux mois.

La demande de renonciation à une Autorisation d'Exploitation n'est acceptée que si le Titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le Contrat Pétrolier et par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection de l'Environnement, l'Abandon des Gisements et des puits, et s'il a versé l'indemnité due à l'État telle que prévue à l'article 29.

La renonciation ne prend effet qu'à compter de la date de son approbation par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le contenu de la demande de renonciation et les modalités d'instruction de la demande sont précisés par le Contrat Pétrolier.

Article 63 : le Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son Autorisation, sous réserve d'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande de renonciation doit être déposée avec un préavis d'au moins un an. Elle n'est acceptée que si le Titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le Contrat Pétrolier et par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection de l'Environnement et l'Abandon des installations.

TITRE V : DES DROITS ET OBLIGATIONS DANS LA CONDUITE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

CHAPITRE I : DE LA CONDUITE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

Article 64 : le Titulaire bénéficie de tous les droits qui lui sont garantis par la présente loi.

Article 65 : les biens appartenant au Titulaire bénéficient de la protection de la loi.

Ils ne peuvent être réquisitionnés ou faire l'objet d'une expropriation que pour des motifs d'intérêt général moyennant une indemnisation juste, équitable et préalable à la prise de possession, conformément à la législation en vigueur.

L'indemnité est, le cas échéant, réglée en devises convertibles.

Article 66 : les Titulaires doivent mener toutes les activités régies par la présente loi, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de santé, de sécurité, de réglementation de travail et de protection de l'Environnement.

Article 67 : les Titulaires ont le droit de procéder ou de faire procéder aux travaux de construction d'infrastructures strictement nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières couvertes par leur contrat ou par leur Autorisation, dans les conditions de la présente loi, et sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Article 68 : le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées les Opérations Pétrolières dont il a la charge.

Les sous-traitants sont choisis par appel d'offres, selon des processus précisés dans le Contrat Pétrolier et l'accord d'association, et dans le respect des principes énoncés au Chapitre VI du présent Titre.

Pour les besoins des Opérations Pétrolières auxquelles il participe, le sous-traitant est soumis aux obligations de la présente loi.

En tout état de cause, le Titulaire reste seul responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent au Titre de l'Autorisation.

Article 69 : sans préjudice des sanctions applicables en matière pénale, est civilement responsable, sans qu'il soit nécessaire d'établir une faute, le Titulaire qui a, de son fait ou celui de ses sous-traitants, causé un dommage corporel, matériel ou Environnemental se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des Opérations Pétrolières, aux activités connexes ou aux installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la Zone Contractuelle. À défaut de réparation en nature, l'indemnité doit réparer intégralement le dommage causé.

À l'exclusion de l'Intérêt participatif que l'État peut détenir dans un Contrat Pétrolier, l'État ne peut encourir aucune responsabilité, directe ou indirecte, à l'égard des tiers pour tous dommages résultant de la réalisation des Opérations Pétrolières effectuées par le Titulaire.

Article 70 : le Titulaire et ses sous-traitants sont tenus de souscrire aux polices d'assurances nécessaires à la couverture de l'ensemble de leurs activités pétrolières contre tous les risques. Ces assurances sont souscrites conformément à la réglementation en vigueur et aux usages de l'industrie pétrolière.

Le Titulaire et ses sous-traitants sont tenus de transmettre l'accord et de démontrer au Ministre chargé des Hydrocarbures la capacité financière de l'assureur auprès duquel ils ont souscrit toute assurance et de lui remettre une copie dûment attestée de celle-ci. Il en va de même de son renouvellement.

Article 71 : au cas où un Gisement d'Hydrocarbures s'étend sur plusieurs Zones Contractuelles, soit qu'elles aient été attribuées à des Titulaires distincts, soit qu'elles procèdent de Contrats Pétroliers distincts comprenant des stipulations différentes en matière de droit aux Hydrocarbures, les Titulaires concernés concluent un Accord d'Unitisation, aux fins du Développement et de l'Exploitation commune de ce Gisement dans les meilleures conditions techniques et économiques possibles.

Cet accord qui contient le plan d'Exploitation commune est soumis pour approbation au Ministre chargé des Hydrocarbures dans les quinze (15) jours à compter de sa signature.

Si les Contractants concernés ne parviennent pas à convenir d'un Accord d'Unitisation, le Ministre chargé des Hydrocarbures les met en demeure de le faire, sans quoi il arrête les règles techniques et économiques qui régiront le Développement et l'Exploitation du Gisement découvert.

Article 72 : toutes les violations des dispositions de la présente loi, des textes spécifiques, des textes réglementaires pris pour son application, des Autorisations de Prospection et des Autorisations de Transport relèvent de la compétence des tribunaux tchadiens.

Le Contrat Pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application dudit contrat qui pourrait survenir entre l'État et le Contractant.

Le cas échéant, une telle clause devra obligatoirement contenir les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre par l'État et d'un arbitre par le Contractant ;
- b) aucun de ces deux arbitres ne peut être de la nationalité de l'une des parties ;
- c) le français est la langue de la procédure et de la sentence arbitrale.

CHAPITRE II : DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article 73 : le Titulaire peut occuper, sur le territoire de la République du Tchad et dans les conditions définies au présent chapitre, les terrains nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières, sous réserve des dispositions propres aux activités de Transport prévues au Chapitre III du présent Titre.

Dans le cadre de l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières prévue au présent chapitre, les activités connexes suivantes sont assimilées auxdites opérations lorsqu'elles sont directement liées aux activités de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures menées par le Titulaire :

- l'établissement et l'Exploitation de centrales, postes et lignes électriques ;
- la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication ;

- la réalisation d'ouvrages de secours ;
- l'établissement et l'Exploitation d'installations de Stockage et de mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que la réalisation d'installations destinées à l'élimination de la pollution ;
- les adductions d'eau, forages, canalisations et tous autres ouvrages destinés à l'approvisionnement en eau des Opérations Pétrolières et du personnel ;
- les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel et de sa famille ;
- l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et, notamment, les routes, chemins de fer, terrains d'atterrissage, ports fluviaux ; et
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Le Titulaire jouit des servitudes d'accès, de jouissance et d'aqueduc, conformément à la législation en vigueur.

Article 74 : les constructions et ouvrages édifiés par le Titulaire, en application des dispositions de l'article 73, ayant le caractère de biens relevant du domaine public artificiel de l'État au sens de la législation foncière et domaniale en vigueur, sont incorporés dans le domaine public dans les conditions du transfert de propriété des biens de toute nature prévu à l'article 106.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux constructions et ouvrages édifiés par le Titulaire sur des terrains relevant du domaine public de l'État.

Article 75 : les terrains et autres biens immobiliers relevant du domaine public de l'État et des autres personnes morales de droit public, nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, sont mis à la disposition du Titulaire en vertu d'un contrat d'occupation du domaine public ou conformément à une autre modalité d'amodiation du domaine public telle que prévue par la législation foncière et domaniale en vigueur.

Le contrat d'occupation du domaine public ne donne lieu au paiement par le Titulaire d'aucun droit, taxe ou redevance domaniale. Il n'ouvre pas droit à participation de la personne morale de droit public concernée aux recettes procurées par l'Exploitation du domaine public. Il constitue un permis d'occuper exempt de la formalité d'enregistrement en application de la législation fiscale en vigueur.

Les dépendances du domaine public mises à la disposition du Titulaire dans le cadre du contrat d'occupation du domaine public sont inaliénables et insusceptibles d'amodiation par le Titulaire. Elles sont exclusivement affectées à la réalisation des Opérations Pétrolières.

Article 76 : les dépendances du domaine privé de l'État et des autres personnes morales de droit public, nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, sont mises à la disposition du Titulaire, à Titre gratuit, dans le cadre d'un bail emphytéotique conclu entre l'État et la personne morale de droit public concernée, dans les conditions prévues par la législation foncière et domaniale en vigueur.

Les dépendances du domaine privé de l'État ou des autres personnes morales de droit public, mises à la disposition du Titulaire en vertu du bail emphytéotique visé à l'alinéa précédent, sont exclusivement affectées aux Opérations Pétrolières.

Conformément au droit commun de l'emphytéose, le Titulaire bénéficie d'un droit réel sur l'ensemble des constructions, installations et infrastructures édifiées sur les dépendances du domaine privé de l'État ou de toute autre personne morale de droit public. Ce droit réel cesse dans les conditions du transfert de propriété des biens de toute nature prévu à l'article 106 de la présente loi.

À compter de cette date, les constructions, installations et infrastructures érigées par le Titulaire sur les dépendances du domaine privé acquièrent le statut qui leur est conféré par le Contrat Pétrolier.

Article 77 : nonobstant les dispositions de l'article 76 ci-dessus, et sans préjudice des dispositions de la présente loi et du Contrat Pétrolier relatives au transfert à l'État des actifs appartenant au Contractant, la propriété des dépendances relevant du domaine privé de l'État ou d'une personne morale de droit public autre que l'État pourra être transférée, à Titre onéreux, au Titulaire en vue de l'édification des constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel et de sa famille.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux immeubles incorporés dans le domaine privé de l'État, à la suite d'une procédure d'expropriation ou de déguerpissement, mises en œuvre, conformément aux dispositions des articles 79 et 80 ci-après.

Les coûts de libération et de mise à disposition des terrains et immeubles visés au présent article sont à la charge du Titulaire qui en acquiert l'usage.

Article 78 : les demandes tendant à l'occupation des propriétés privées ou des terres faisant l'objet de droits coutumiers sont adressées au Ministre chargé des Hydrocarbures qui saisit les autorités compétentes en vue de l'expropriation ou de déguerpissement des terrains concernés, de leur incorporation dans le domaine public ou privé de l'État, puis de leur mise à la disposition du Titulaire.

Les modalités d'expropriation et de déguerpissement sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Les terrains expropriés sont incorporés dans le domaine public ou privé de l'État et mis à la disposition du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 75 et 76.

Article 79 : l'expropriation et le déguerpissement des terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières sont précédées d'une enquête foncière d'une durée minimum d'un (1) mois et maximum de quatre (4) mois, conduite suivant les modalités précisées par voie réglementaire. Cette enquête foncière a pour objet :

- de sensibiliser les populations aux Opérations Pétrolières ;
- d'identifier les statuts des parcelles couvertes par le Titre Minier d'Hydrocarbures ;
- de recenser les Titulaires des droits et les propriétaires des biens sur les parcelles concernées ;
- d'informer les Titulaires des droits et propriétaires des biens susvisés des modalités d'indemnisation pour la perte de leurs droits.

Article 80 : l'expropriation et le déguerpissement donnent lieu au versement, aux propriétaires ou aux détenteurs des droits coutumiers évincés, d'une indemnisation dont le montant est négocié à l'amiable avec ces derniers, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

À défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité d'expropriation ou de déguerpissement est fixé conformément aux lois et règlements en vigueur régissant l'expropriation et le déguerpissement pour cause d'utilité publique.

Article 81 : le contrat d'occupation du domaine public ou toute autre modalité d'amodiation du domaine public et le bail emphytéotique visés aux articles 75 et 76 sont conclus pour la durée du Contrat Pétrolier.

Toutefois, lorsque tout ou partie d'une zone n'est plus couverte par un Titre Minier d'Hydrocarbures pour quelque raison que ce soit, la partie concernée fait retour au domaine public ou privé de l'État, suivant son affectation initiale, libre de tout droit.

En cas de retour d'une parcelle dans le domaine public ou privé de l'État conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, et sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 76 et des stipulations du Contrat Pétrolier relatives au transfert à l'État de la propriété des actifs appartenant au Contractant, ce dernier conserve ses droits sur les constructions et installations réalisées dans le cadre des activités visées au deuxième alinéa de l'article 73, sous réserve que ces constructions et installations soient utilisées dans le cadre de ses activités sur la partie conservée de la Zone Contractuelle ou sur toute autre Zone Contractuelle dont il est Titulaire.

Le retour au domaine public ou privé de l'État est précisé dans les textes réglementaires pris dans chacun des cas susvisés et fera l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République du Tchad dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 82 : les installations de télécommunication, les lignes électriques, les adductions d'eau et les infrastructures médicales, scolaires, sportives et récréatives créées par le Titulaire peuvent, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'installation, être utilisées pour les besoins des établissements voisins qui en font la demande. Elles peuvent être ouvertes à l'usage du public.

Les conditions générales d'utilisation de ces installations sont déterminées par le Ministre chargé des Hydrocarbures, avec l'accord du Titulaire.

CHAPITRE III : DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES

Article 83 : le Contractant a le droit de Transporter ou de faire Transporter les Hydrocarbures résultant de ses activités d'Hydrocarbures, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les activités de Transport des Hydrocarbures, au sein d'une même Zone d'Exploitation, constituent des activités de Transport sur Zone d'Hydrocarbures.

Les activités de Transport d'Hydrocarbures jusqu'au Point de Livraison qui ne constituent pas des activités de Transport sur Zone sont des activités de Transport Intérieur, et s'exercent par canalisation ou par camionnage ou par voie ferroviaire.

Article 84 : le Titre Minier d'Hydrocarbures entraîne le droit, pour le Contractant, d'exercer les activités de Transport sur Zone d'Hydrocarbures pendant la durée de validité dudit titre.

Article 85 : pendant la durée de validité de son Contrat Pétrolier, il est accordé au Contractant bénéficiaire d'une Autorisation d'Exploitation, sur sa demande et par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures, une Autorisation de Transport Intérieur dans les conditions définies par la présente loi.

L'Autorisation de Transport Intérieur confère au Contractant qui en est bénéficiaire le droit de construire ses propres installations et d'y Transporter ou de faire Transporter dans les installations de tiers, tout en conservant la propriété, les produits résultant de ses activités d'Exploitation ou sa part desdits produits, jusqu'au Point de Livraison.

Lorsque le Transport desdits produits de tout Contractant s'effectue à travers des installations exploitées par un tiers, le Contractant soumet à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures l'ensemble des projets, accords et contrats conclus avec ce tiers en vue de l'exécution du Transport.

Toute demande de modification du contenu de l'Autorisation de Transport Intérieur est approuvée dans les mêmes conditions.

L'Autorisation de Transport Intérieur peut aussi être accordée à des personnes morales de droit tchadien qui ne sont pas Titulaires d'un Contrat Pétrolier, dans les conditions du présent chapitre.

Si le Ministre chargé des Hydrocarbures l'estime nécessaire, à l'Autorisation de Transport Intérieur, peut être attachée un contrat de Transport détaillant les droits et obligations du Titulaire. Toute stipulation de cette convention contraire à la présente loi ou aux textes pris pour son application est réputée non écrite.

Les dispositions du Chapitre II du présent Titre s'appliquent mutatis mutandis à l'occupation des terrains nécessaires aux activités de Transport Intérieur d'Hydrocarbures qui ont fait l'objet d'une Autorisation de Transport Intérieur.

Le contenu et les modalités d'instruction de la demande d'Autorisation de Transport sont fixés par voie réglementaire.

Article 86 : des conditions d'exercice des activités de Transport Intérieur par voie routière ou par voie ferroviaire sont adoptées par voie réglementaire.

Article 87 : l'Autorisation de Transport Intérieur comporte, le cas échéant, l'approbation du projet de construction de la canalisation et des installations connexes qui est joint à la demande. À cette fin, le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé des Hydrocarbures doivent approuver le projet de construction.

Le projet de construction comporte notamment :

- a) le tracé de la canalisation ;
- b) le coût de construction ;
- c) le délai de réalisation ;

- d) l'Étude d'Impact Environnemental et Social, établie conformément aux textes en vigueur ;
- e) le ou les plans d'urgence et le plan de gestion environnementale et sociale, établis conformément aux textes en vigueur.

Le contenu du projet est précisé par voie réglementaire ou dans le Contrat Pétrolier.

La construction et l'opération de toute canalisation s'exercent dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales auxquelles est partie l'État et dans le respect de la législation nationale en vigueur.

Le tracé ainsi que les caractéristiques de la canalisation doivent être établis de manière à garantir une meilleure valorisation de la production, au départ du Gisement. Le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur doit respecter la législation environnementale en vigueur, y compris les principes énoncés au Chapitre IV du présent Titre, en vue d'éviter les risques et dangers liés aux déversements des Hydrocarbures.

Le décret d'octroi de l'Autorisation de Transport Intérieur emporte déclaration d'utilité publique du projet de construction de la canalisation.

Article 88 : l'Autorisation de Transport Intérieur peut être transférée à des tiers, dans les conditions visées aux articles 55 à 58, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures. Un tel transfert peut ne concerner qu'un mode de Transport des Hydrocarbures, tandis que le Titulaire de l'Autorisation de Transport conserve les autres. Tout contrat relatif aux infrastructures et installations y relatives entre le Contractant et ledit bénéficiaire exploitant doit être approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les bénéficiaires d'un transfert doivent satisfaire aux conditions fixées par la présente loi, les textes qui en découlent et le Contrat Pétrolier relatives à la construction des installations et infrastructures de Transport.

Article 89 : le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur qui exploite une canalisation peut être tenu au paiement d'un droit de transit sur les Hydrocarbures ainsi Transportés provenant de pays tiers, commercialisés en République du Tchad ou transitant par le territoire de la République du Tchad et Transportés à l'intérieur du territoire national.

Les modalités, le montant et la devise de paiement de ce droit de transit sont déterminés, pour chaque Autorisation de Transport Intérieur, par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 90 : dans un Contrat de Partage de Production, les coûts liés aux activités de Transport sur Zone constituent des Coûts Pétroliers recouvrables, conformément à la présente loi et au Contrat Pétrolier.

Les coûts liés aux activités de Transport Intérieur, qu'ils concernent la construction, l'opération et la maintenance des infrastructures de Transport ou les frais payés pour faire transporter des Hydrocarbures, ne constituent pas des Coûts Pétroliers recouvrables.

Les activités de Transport Intérieur, qu'elles soient exercées par le Titulaire d'un Contrat Pétrolier ou non, doivent faire l'objet d'une comptabilité propre et séparée, conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités de Transport Intérieur sont imposées conformément à l'article 143 de la présente loi.

Article 91 : les Contractants, parties à plusieurs Contrats Pétroliers, peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le Transport des Hydrocarbures provenant de leurs Zones d'Exploitation. Tous accords et contrats ainsi conclus et relatifs notamment à la conduite des travaux de construction et d'Exploitation des infrastructures et installations de Transport, au partage des charges et des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association doivent être approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Lorsque plusieurs Gisements sont découverts dans une même zone géographique, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, à défaut d'accord amiable entre eux, imposer aux Contractants de s'associer en vue de la réalisation et de l'utilisation en commun des infrastructures et installations nécessaires à l'évacuation des produits de ces Gisements.

De même, lorsqu'un Gisement est découvert dans une zone géographique où existent des infrastructures et installations de Transport des Hydrocarbures, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, à défaut d'accord amiable entre eux, imposer aux Contractants de s'associer en vue du renforcement et de l'utilisation en commun desdites infrastructures et installations.

Dans tout projet de construction d'infrastructures et d'installations de Transport Intérieur d'Hydrocarbures, l'État a le droit d'exercer l'option de participer directement, par le biais de la Société Nationale, à la construction et à l'Exploitation desdites infrastructures et installations, selon des modalités déterminées avec le bénéficiaire de l'Autorisation de Transport Intérieur concerné.

Article 92 : l'exploitant d'infrastructures de Transport Intérieur par canalisation doit permettre le Transport de la production des tiers dans des conditions environnementales et socio-économiques normales, lorsque les capacités de la canalisation de Transport le permettent, conformément au Principe de Libre Accès.

Dans ce cas, un contrat de Transport d'Hydrocarbures est conclu entre l'exploitant de la canalisation et le producteur, déterminant notamment les quantités d'Hydrocarbures à Transporter.

Les tarifs de Transport sont fixés dans chaque cas par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, après concertation avec l'exploitant de la canalisation.

Une copie du projet dudit contrat de Transport est remise au Ministre chargé des Hydrocarbures, pour approbation.

L'État se réserve le droit de Contrôler, à tout moment, l'application des dispositions du présent article, notamment en matière de fixation des tarifs de Transport.

CHAPITRE IV : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 93 : toute personne morale impliquée dans les activités relevant de la présente loi est soumise à la législation environnementale en vigueur et est tenue de conduire ses activités avec diligence, en mettant en œuvre toutes mesures appropriées au respect et à la protection de l'Environnement.

Article 94 : le Titulaire doit notamment agir selon les principes directeurs suivants :

- en vertu du principe de responsabilité, le Titulaire a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'Environnement.
- le Titulaire doit se conformer aux principes de précaution et de prévention. Lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire qu'une activité ou un produit risque de causer des dommages graves et irréversibles à l'Environnement, le Titulaire doit mettre en place un ensemble de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir la réalisation du dommage, quand bien même il n'existe aucune certitude en l'état des connaissances scientifiques.

Article 95 : le Titulaire est tenu de réparer, à ses frais, toute forme de pollution ou de nuisance causée à l'Environnement à l'occasion de l'exercice de ses activités pétrolières.

Les frais et coûts rattachés aux préjudices ou dommages causés à l'Environnement sont exclusivement à la charge du Titulaire et ne sont ni déductibles ni recouvrables.

Article 96 : le Titulaire ainsi que ses sous-traitants sont tenus, obligatoirement, de souscrire à des polices d'assurances nécessaires, afin de couvrir l'ensemble des activités pétrolières contre tous les risques d'accidents environnementaux, notamment, et de façon non limitative, le déversement, la pollution, la mauvaise gestion des déchets et tous les autres préjudices causés à l'écosystème dans sa biodiversité.

À cet égard, le Titulaire et ses sous-traitants sont tenus de démontrer au Ministre chargé des Hydrocarbures la capacité financière de l'assureur ou des assureurs auprès desquels ils ont souscrit lesdites assurances et de lui remettre copies dûment attestées de celles-ci. Il en va de même de leurs renouvellements.

Article 97 : le Titulaire est tenu de mettre en place, de manière effective, un plan de gestion des déchets, conformément à la réglementation en vigueur, et selon des modalités précisées par le Contrat Pétrolier.

Article 98 : le Contractant est tenu de contribuer au financement du Fonds spécial en faveur de l'Environnement, tel que défini par la législation en vigueur en matière de protection de l'Environnement, ou tout autre fonds qui lui serait substitué.

Les modalités de financement sont déterminées dans le Contrat Pétrolier.

SECTION II : DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 99 : le Titulaire est tenu d'établir toute Étude d'Impact Environnemental et Social conformément à la loi N°023/CNT/2024 du 15 octobre 2024 portant protection de l'environnement.

Les coûts et frais rattachés aux Études d'Impact Environnemental et Social, traçages et expropriation directement liés aux activités de Recherche ou d'Exploitation sont considérés comme étant des Coûts Pétroliers ou des charges déductibles.

Toute Étude d'Impact Environnemental et Social fait partie intégrante des dossiers soumis à enquête publique, lorsqu'une telle procédure est prévue.

Après expiration de l'Étude d'Impact Environnemental et Social dont la durée et les conditions sont prévues par un texte réglementaire, le Titulaire est tenu de réaliser périodiquement des Audits Environnementaux et Sociaux, afin d'évaluer sa conformité.

SECTION III : DE L'ABANDON ET DE LA REMISE EN ÉTAT DES SITES

Article 100 : le Titulaire remet en état tous sites sur lesquels des Opérations Pétrolières ont été conduites ainsi que les zones avoisinantes et prend en charge tous les frais y relatifs, de telle manière qu'aucun préjudice ne soit porté, à court, à moyen ou à long terme, à la sécurité des tiers, à l'Environnement, ni aux ressources.

Les travaux visés à l'alinéa précédent sont menés conformément aux lois et règlements en vigueur et, dans la mesure où elles sont compatibles avec ces derniers, les règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière au moment de leur réalisation.

Article 101 : pour chaque Zone d'Exploitation Exclusive, le Contractant élabore un plan d'Abandon qui fixe les conditions d'Abandon et de remise en état du site.

Le plan doit être approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé de l'Environnement.

Le Contractant est tenu de provisionner, au cours de la durée du Contrat Pétrolier, les coûts estimés au titre du plan d'Abandon, nécessaires aux travaux visés à l'alinéa premier du présent article, par versement de sommes sur un compte séquestre ouvert auprès de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque commerciale basée au Tchad. Les sommes qui ont été versées sur ledit compte séquestre constituent des coûts recouvrables ou des charges déductibles.

Le contenu du plan, la procédure d'instruction et d'approbation ainsi que les modalités de versement des sommes sur le compte séquestre sont précisés par le Contrat Pétrolier.

Article 102 : si les opérations d'Exploitation de Gisements d'une Zone d'Exploitation Exclusive sont reprises, à l'expiration de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, par l'État ou par un tiers ou l'État souhaite conserver les installations, le compte séquestre visé à l'article 101 sera transféré au repreneur.

CHAPITRE V : DE LA DEMANDE LOCALE

Article 103 : sur demande du Ministre chargé des Hydrocarbures, tout Contractant est tenu de céder à l'État, en priorité, une partie du produit de l'Exploitation des Hydrocarbures qui revient audit Contractant au titre du Contrat de Partage de Production.

Cette obligation s'impose à tout Contractant à hauteur maximale d'un pourcentage appliqué à la quantité ainsi demandée pour un hydrocarbure donné. Ce pourcentage est équivalent, pour chaque Contractant, à la quantité de cet hydrocarbure qu'il produit par rapport à la production nationale totale dudit hydrocarbure.

Le Contractant concerné s'acquitte de cette obligation en livrant la quantité et la qualité requises, soit par prélèvement direct sur le produit de son Exploitation, soit par échange ou achat auprès d'autres producteurs nationaux ou étrangers.

Les modalités de cette obligation, le prix de référence du cours du marché international des Hydrocarbures ainsi que la devise de paiement sont déterminés par le Contrat de Partage de Production.

Cette obligation s'applique de la même manière lorsque le Contractant, au titre d'un Contrat de Services, est rémunéré en nature, sous réserve des stipulations du contrat.

CHAPITRE VI : DU CONTENU LOCAL

Article 104 : les personnes exerçant des Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Tchad participent à l'essor économique du pays, à la promotion sociale des Tchadiens et au Développement de l'industrie des Hydrocarbures.

Elles sont tenues d'adhérer et de mettre en œuvre l'ensemble des règles, mesures, directives et instructions définies par l'État dans le cadre d'une politique globale de Contenu Local.

Cette politique vise à accroître la part de la valeur ajoutée produite et/ou consommée au Tchad par l'industrie pétrolière ou gazière, notamment par :

- l'élévation du niveau d'expertise du personnel ressortissant tchadien et de compétitivité des sociétés tchadiennes appelées à effectuer des travaux ou services, ou à fournir des biens pour la réalisation des activités pétrolières ;
- l'incitation à la consommation et à l'utilisation des biens et des services locaux ;
- la formation du personnel ressortissant tchadien aux métiers de l'industrie des Hydrocarbures ;
- la promotion des projets communautaires ;
- la promotion des projets structurants à fort impact social ;
- la promotion des projets de Recherche et de Développement de l'industrie des Hydrocarbures ;
- le transfert de technologie et de compétences aux ressortissants tchadiens et aux sociétés tchadiennes.

La mise en œuvre des objectifs visés à l'alinéa ci-dessus, ainsi que le contrôle et les sanctions applicables sont prévues par la réglementation en vigueur.

Article 105 : dans le cadre d'un Contrat de Partage de Production, si, pour chaque année civile, au moins soixante-dix (70 %) des dépenses totales du Contractant au titre de ses contrats commerciaux ont été versées à des sociétés tchadiennes dans le cadre de ces contrats commerciaux, tous les Coûts Pétroliers qui :

- (a) correspondent à des dépenses relatives aux contrats commerciaux ;
- (b) sont versés à des sociétés tchadiennes ;
- (c) sont au-dessus de ce seuil, bénéficieront d'une majoration exceptionnelle de 5% aux fins de recouvrement des Coûts Pétroliers.

Dans le cadre d'un Contrat de Services, si, pour chaque année civile, au moins soixante-dix (70 %) des dépenses totales du Contractant au Titre de ses contrats commerciaux ont été versés à des sociétés tchadiennes dans le cadre de ces contrats commerciaux, toutes les dépenses qui :

- (a) correspondent à des dépenses relatives aux contrats commerciaux ;
- (b) sont versées aux sociétés tchadiennes ;

- (c) sont au-dessus de ce seuil, bénéficieront d'une majoration exceptionnelle de cinq pourcent (5%) de toutes les charges fiscales correspondantes.

Un texte spécifique relatif au Contenu Local sera adopté pour compléter la présente loi.

CHAPITRE VII : DU TRANSFERT DES BIENS

Article 106 : la propriété de tous les biens meubles et immeubles de toute nature acquis ou fabriqués par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières (y compris les canalisations de Transport) est transférée à l'État, à titre gratuit, dès :

- l'amortissement ou le recouvrement complet par le Contractant des investissements y relatifs ;
- l'expiration de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation ou Autorisation de Transport Intérieur ;
ou
- la fin du Contrat Pétrolier, pour quelque cause que ce soit.

Un état d'inventaire de fin d'exercice desdits biens est adressé chaque année à l'État par le Contractant.

Ce transfert s'opère au profit de l'État, libre de tout gage, nantissement ou hypothèque et sans charge pour l'État.

Lors du transfert, les biens doivent être opérationnels et en bon état de fonctionnement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent de la même manière aux installations de Transport des Hydrocarbures exploitées par le Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur.

Article 107: le Titulaire est tenu de proposer à l'État ou à la Société Nationale, les modalités de location, s'il y a lieu, et d'opération et d'entretien des biens visés à l'alinéa premier de l'article 106 ci-dessus de la présente loi et ce, dans un délai de trois (3) mois avant l'amortissement ou le recouvrement complet des investissements ou l'expiration de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ou de l'Autorisation de Transport Intérieur.

Article 108 : toute mise à disposition ou toute cession de biens visés à l'article 106 est subordonnée à l'accord préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures. Les produits issus de cette cession ou de mise à disposition sont reversés à l'Etat.

Article 109 : dans le cas où l'État renonce à la propriété des biens transférés, les coûts d'Abandon et de remise en état sont à la charge du Titulaire.

CHAPITRE VIII : DE LA TRANSPARENCE

Article 110 : toute personne, Titulaire d'une Autorisation de Prospection ou d'un Titre Minier d'Hydrocarbures, est tenue de se conformer aux lois et aux engagements et initiatives internationaux

auxquels l'État a adhéré pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur des Hydrocarbures, notamment ceux relatifs à :

- la loi portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ou toute loi qui lui serait substituée ; et
- l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

Article 111 : toute personne Titulaire ou demanderesse d'une Autorisation de Prospection ou d'un Titre Minier d'Hydrocarbures, est tenue de signer un code de bonne conduite précisant au minimum son engagement à :

- se conformer aux dispositions de la loi portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques, et celles de la Norme de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en vigueur ;
- respecter les lois tchadiennes, y compris les dispositions de la présente loi ;
- coopérer avec les autorités dans le cadre de toute enquête portant sur des délits de corruption ou des infractions assimilées, tels que prévus au Code pénal.

Article 112 : conformément aux exigences en matière de transparence et de bonne gouvernance, le Titulaire est tenu de participer aux processus de toutes les divulgations et de toutes les déclarations énoncées par la Norme de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en vigueur, notamment concernant la transparence des paiements effectués à l'État au titre de la présente loi.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PROPRES AU GAZ NATUREL

CHAPITRE I : DE LA MISE EN VALEUR DU GAZ NATUREL

Article 113 : l'État encourage la mise en valeur des Gisements de Gaz naturel pour les besoins du marché intérieur, de l'industrie de transformation et pour ses exportations, par la mise en œuvre d'un régime fiscal adapté aux spécificités de l'Exploitation du Gaz naturel.

Le Gaz naturel bénéficie d'un accès prioritaire sur le marché national, dans la mesure où la demande intérieure le permet.

Article 114 : sous réserve des dispositions du présent Titre, tout Contractant est tenu de valoriser le Gaz naturel découvert au sein de sa Zone de Recherche.

Toute demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation doit comporter des propositions relatives à l'utilisation et/ou à la valorisation du Gaz associé issu de la Zone d'Exploitation, ainsi que du Gaz non associé découvert, le cas échéant, dans cette Zone d'Exploitation.

Les propositions visées à l'alinéa ci-dessus doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux pratiques et règles de l'art en vigueur dans l'industrie gazière et pétrolière.

Article 115 : en cas de découverte de Gaz naturel, le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Contractant doivent en évaluer ensemble les débouchés possibles, à la fois sur le marché national et à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation, et considérer la possibilité d'une commercialisation commune des parts du Contractant et de l'État.

CHAPITRE II : DU GAZ NON ASSOCIE

Article 116 : aux fins de l'Exploitation d'un Gisement de Gaz non associé, tout Contractant bénéficie des droits particuliers qui lui sont conférés par la présente loi.

Article 117 : lorsque, en cas de renonciation d'un Titulaire, ou en application de l'article 30 de la présente loi, un Gisement de Gaz non associé découvert n'est couvert par aucun Titre Minier d'Hydrocarbures, l'État peut conclure un Contrat de Services aux fins d'y mener des activités de Développement et/ou d'Exploitation, conformément à l'article 12 de la présente loi.

CHAPITRE III : DU GAZ ASSOCIÉ

Article 118 : tout plan de Développement, tel que visé à l'article 36 de la présente loi, lié à des Hydrocarbures liquides, doit prévoir le projet de mise en valeur du Gaz associé.

Article 119 : le Contractant ne peut s'exonérer de l'obligation de mise en valeur du Gaz associé que lorsqu'il a apporté la preuve technique, acceptée par le Ministre chargé des Hydrocarbures, que ledit Gaz associé n'est pas commercialement exploitable.

Article 120 : nonobstant les dispositions de l'article 119 de la présente loi, le Gaz associé peut être directement utilisé par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières au Titre de l'Autorisation d'Exploitation y afférente.

Article 121 : la part de Gaz associé issue d'un Gisement non commercialisé et non utilisé directement par le Contractant, dans le cadre des Opérations Pétrolières, reste la propriété de l'État.

Article 122 : l'État peut demander qu'il soit mis à sa disposition gratuitement toute quantité de Gaz associé issue de l'Exploitation de tout Gisement situé sur le périmètre d'Exploitation, déterminée comme non commerciale et non utilisée directement par le Contractant, dans le cadre des Opérations Pétrolières.

Dans ce cas, les quantités sont livrées à l'Etat aux points définis dans le Contrat Pétrolier.

Les coûts associés à cette mise à disposition constituent des Coûts Pétroliers recouvrables ou des charges déductibles.

Article 123 : toute quantité de Gaz associé non utilisée directement par le Contractant, dans le cadre des Opérations Pétrolières, ni mise à disposition de l'État, doit être soit stockée par le Contractant selon les règles de l'art, soit réinjectée dans le Gisement concerné.

Les coûts y afférents constituent des Coûts Pétroliers recouvrables ou des charges déductibles.

CHAPITRE IV : DU TORCHAGE DU GAZ ASSOCIÉ

Article 124 : le torchage et l'éventage du Gaz naturel sont interdits en République du Tchad.

Article 125 : par dérogation aux articles 123 et 124 de la présente loi, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, sur demande du Contractant, lui accorder une Autorisation de torchage du Gaz associé pour chaque Gisement, après avis technique des services compétents.

Cette Autorisation du Ministre chargé des Hydrocarbures fixe une quantité de Gaz associé que le Contractant a le droit de torcher.

L'Autorisation du Ministre chargé des Hydrocarbures est octroyée pour chaque Gisement par arrêté, pour une durée qui ne peut excéder douze (12) mois. En cas de circonstances exceptionnelles, et sur demande dûment justifiée, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut décider de renouveler cette Autorisation, au plus une fois.

La demande d'octroi d'Autorisation contient au minimum des informations sur les quantités sollicitées aux fins de torchage, la preuve technique, visée à l'article 119, que ledit Gaz associé n'est pas commercialement exploitable et la durée de l'Autorisation sollicitée.

Le contenu et les modalités d'instruction de la demande sont fixés par voie réglementaire.

Article 126 : l'Autorisation visée à l'article 125 est soumise au paiement d'un tarif de torchage par mètre cube de Gaz associé torché, déterminé par voie réglementaire.

Le tarif de torchage payé en application de l'alinéa précédent ne constitue pas un Coût Pétrolier recouvrable ni une charge fiscalement déductible.

Article 127 : le torchage doit être réalisé selon les normes et les règles de l'art en vigueur.

Article 128 : le Contractant est tenu d'équiper en appareils de mesurage du Gaz torché tous les champs en production. Le choix, le dimensionnement et l'emplacement de ces appareils sont approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Contractant est à ce Titre soumis au Contrôle technique du Ministre chargé des Hydrocarbures, conformément au Chapitre III du Titre VIII.

Le Contractant est tenu de déclarer mensuellement à l'autorité compétente les volumes de Gaz associé torchés.

Article 129 : les quantités de Gaz associé torchées en excès du volume déterminé dans l'Autorisation du Ministre chargé des Hydrocarbures visée à l'article 125 porteront pénalités au double du tarif visé à l'article 126.

Toute absence de mesurage des quantités de Gaz torchées, toute irrégularité dans le mesurage ou les appareils de mesurage des quantités de Gaz torchées, toute absence ou irrégularité de la déclaration des quantités de Gaz torchées visée à l'article 128, tout torchage de Gaz associé sans sollicitation de l'Autorisation du Ministre chargé des Hydrocarbures, tout manquement aux normes de torchage, porteront pénalités selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Les pénalités prévues aux deux premiers alinéas du présent article sont cumulatives.

TITRE VII : DU RÉGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE

CHAPITRE I : DU RÉGIME FISCAL

SECTION I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 130 : les Titulaires sont des sujets fiscaux, soumis aux régimes qui leurs sont applicables.

Les règles d'assiette, de déclaration, de liquidation, de recouvrement, de Contrôle, de procédure, de sanction, de prescription et de contentieux relatives aux impôts, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, de ses textes d'application et du Contrat Pétrolier.

Article 131 : les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transfert ou de renonciation d'Autorisations de Prospection, d'Autorisations de Transport Intérieur, de Contrats Pétroliers et de Titres miniers d'Hydrocarbures sont soumises au paiement de droits fixes conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Article 132 : les entités composant le Contractant et leurs associés sont exonérés de tout impôt ou taxe sur les dividendes versés par lesdites entités composant le Contractant à leurs associés.

Les entités composant le Contractant sont exonérées de tout impôt ou taxe sur les intérêts qu'elles versent à leurs prêteurs. Les personnes qui leur prêtent de l'argent, lorsqu'elles sont dépourvues de domicile fiscal au Tchad, sont exonérées de toute retenue à la source sur les intérêts ainsi perçus.

Article 133 : le Contractant et le Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur sont assujettis au paiement d'un loyer superficiaire annuel en rémunération de la surface mise à leur disposition par l'État au Titre de chaque Titre minier ou Autorisation de Transport Intérieur.

La liquidation du loyer superficiaire se fait sur la base de la superficie en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée relative à la zone de chaque Titre Minier d'Hydrocarbures ou de l'Autorisation de Transport Intérieur et, pour la première année, sur la superficie existante à la date d'entrée en vigueur du Contrat Pétrolier ou de ladite Autorisation. Les modalités de règlement du loyer superficiaire sont précisées dans le Contrat Pétrolier.

Les montants du loyer superficiaire sont déterminés par le Contrat Pétrolier ou par voie réglementaire, sans pouvoir être inférieurs au barème suivant :

- a) Autorisation Exclusive de Recherche (AER) :
 - période initiale : un (1) Dollar US /km²/an ;
 - première période de renouvellement : cinq (5) Dollars US /km²/an ;
 - deuxième période de renouvellement : dix (10) Dollars US /km²/an ;

- prorogation : vingt (20) Dollars US /km²/an,
- b) Autorisation Exclusive d'Exploitation (AEE) :
 - première période de validité : cent (100) Dollars US /km²/an ;
 - deuxième période de validité : cent cinquante (150) Dollars US /km²/an ;
- c) Autorisation de Transport Intérieur :
 - période de validité : quarante-cinq (45) Dollars US /km²/an.

Tout retard dans le paiement du loyer superficiaire entraîne une pénalité de cent pourcent (100 %) des sommes dues ainsi qu'une majoration des sommes dues au taux de cinq pourcent (5 %) par jour de retard.

Le loyer superficiaire ainsi que les sommes prévues à l'alinéa précédent ne sont ni des Coûts Pétroliers recouvrables ni des charges fiscalement déductibles.

Article 134 : le Contractant est assujéti au paiement d'un bonus de signature et d'un bonus d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation, dont le montant et les modalités de règlement sont précisés dans le Contrat Pétrolier.

Ces bonus ne constituent ni des Coûts Pétroliers recouvrables ni des charges fiscalement déductibles.

Article 135 : le Titulaire est redevable, dans les conditions de droit commun, des droits d'enregistrement de timbres et de la taxe sur les véhicules à moteur, à l'exception des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, cautionnements et contrats liés directement aux Opérations Pétrolières.

SECTION II : DES DISPOSITIONS PROPRES AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

Article 136 : à l'exception des droits d'enregistrement, la redevance, les impôts, droits et autres taxes sont acquittés par l'Opérateur au nom et pour le compte du Contractant.

Article 137 : le Contractant s'acquitte de la redevance sur la totalité de la production d'Hydrocarbures issue du périmètre couvert par l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, décomptée après les opérations de Traitement au champ.

Sont exclues du calcul de la redevance les quantités d'Hydrocarbures consommées pour les besoins directs des Opérations Pétrolières ou réinjectées dans le Gisement à des seuils techniquement admis dans l'industrie pétrolière.

Le taux de la redevance est fixé selon les conditions définies dans le Contrat Pétrolier. Il ne peut être inférieur à :

- quatorze virgule vingt-cinq (14,25 %) pour les Hydrocarbures liquides ;
- cinq pourcent (5 %) pour le Gaz naturel.

La redevance ne constitue pas un coût pétrolier recouvrable.

Article 138 : la redevance est perçue, au choix de l'État, en nature ou en espèces. Ce choix est formalisé par lettre conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les versements de la redevance sont effectués mensuellement avant le quinze du mois qui suit celui de la production.

Lorsque l'État choisit de percevoir la redevance en nature, les quantités d'Hydrocarbures correspondant à la redevance lui sont livrées par le Contractant au point défini dans le Contrat Pétrolier.

Lorsque l'État choisit la perception de la redevance en espèces, les modalités de la valorisation de la production d'Hydrocarbures liquides sont définies dans le Contrat de Partage de Production, sous réserve que le prix de référence soit représentatif du prix du marché international pour des bruts de qualité comparable.

En cas de retard dans le paiement ou la livraison de la redevance, les sommes ou les quantités dues sont majorées d'un pour mille par jour de retard. Pour la détermination de la valeur d'Hydrocarbures liquides, la valeur départ champ est appliquée.

Pour le Gaz naturel, le prix de base de valorisation pris en compte est égal à leur prix réel de commercialisation.

Article 139 : sans préjudice des dispositions prévues à l'article 143 en ce qui concerne les activités de transport intérieur, la part de profit oil revenant à l'Etat au titre du tax oil, dans les conditions fixées à l'article 48, est l'équivalent de l'impôt sur les bénéfices de chaque entité composant le contractant provenant des activités réalisées en application du contrat de partage de production. Les déclarations fiscales sont établies en dollars et en monnaie locale et fournies par chaque entité composant le contractant. Les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité leur seront remis par l'administration fiscale tchadienne.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contractant pour l'ensemble des Opérations Pétrolières réalisées au titre du présent contrat.

Les bénéfices nets, tels que définis dans le Code général des impôts, que chaque entité composant tout Contractant retire de l'ensemble de ses activités réalisées sur le territoire de la République du Tchad autres que celles couvertes par un Contrat Pétrolier, sont imposables d'après les règles de droit commun et doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée de celle des Opérations Pétrolières.

Aux fins de la détermination des Coûts Pétroliers recouvrables et du partage de production, le Contractant tient une comptabilité conformément à la réglementation en vigueur et aux stipulations du Contrat de Partage de Production.

Ne peuvent en aucun cas constituer des Coûts Pétroliers recouvrables au titre de l'article 48 :

- les coûts liés aux activités de Transport Intérieur ;
- les coûts expressément exclus par la présente loi, ses textes d'application ou le Contrat de Partage de Production.

Les règles de droit commun applicables dans le contrôle des prix de transfert sont applicables aux entreprises relevant du secteur pétrolier amont, sous réserve des dispositions spécifiques des contrats pétroliers.

Article 140 : à l'exclusion des éléments expressément cités par la présente loi, ses textes d'application et le Contrat de Partage de Production, chaque entité composant le Contractant est exonérée de tous impôts, retenues, droits, taxes et autres contributions obligatoires :

- a) soit à raison des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production ;
- b) soit à raison des paiements reçus ou effectués dans le cadre de l'exécution du Contrat de Partage de Production.

Les exonérations visées au présent article ne s'appliquent toutefois pas aux prestations fournies au Contractant par les administrations publiques et autres services publics administratifs ou à caractère industriel et commercial, moyennant paiement d'un prix.

Les exonérations visées au présent article ne concernent pas non plus les retenues à la source que le Contractant ou chacune des entités le composant peut être tenu d'opérer sur les revenus de tiers en vertu des lois et règlements en vigueur. Ces retenues à la source ne sont exonérées que dans les cas visés par la présente loi.

Article 141 : les plus-values résultant de la cession directe ou indirecte d'intérêts participatifs relatifs à un Contrat de Partage de Production ou de service, ou de la cession d'éléments d'actifs relatifs à une Autorisation, réalisées par toute entité constituant le Contractant, sont soumises à un prélèvement exceptionnel de vingt-cinq pourcent (25 %) payable par le cédant, le cessionnaire ou l'entreprise locale à titre de solidarité de paiement, suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Cet impôt doit être acquitté avant la formalité de l'enregistrement.

SECTION III : DES DISPOSITIONS PROPRES AU CONTRAT DE SERVICES

Article 142 : sans préjudice des impôts et contributions expressément exclus ou prévus par la présente loi, le Titulaire d'un Contrat de Services est assujéti à tous impôts applicables dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

SECTION IV : DES DISPOSITIONS PROPRES AUX ACTIVITÉS DE TRANSPORT INTÉRIEUR

Article 143 : sans préjudice des impôts et contributions expressément exclus ou prévus par la présente loi, les activités de Transport Intérieur sont soumises à tous impôts applicables dans les conditions du Code Général des Impôts.

Les activités de Transport Intérieur, qu'elles soient exercées par le Titulaire d'un Contrat Pétrolier ou non, doivent faire l'objet d'une comptabilité propre et séparée, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DU RÉGIME DOUANIER ET DE CHANGE

SECTION I : DES DISPOSITIONS DOUANIÈRES ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Article 144 : à l'exception de la redevance statistique et sous réserve de l'article 146, le Contractant est exonéré de tout droit et taxe à l'exportation à raison de ses Opérations Pétrolières.

Article 145 : le Contractant a le droit de transférer à l'étranger la part de production des Hydrocarbures lui revenant après avoir rempli ses obligations au Titre de la présente loi.

Article 146 : le Contractant, ainsi que les entreprises titulaires d'un contrat de sous-traitance, sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de toute taxe similaire assise sur le chiffre d'affaires à raison des acquisitions des biens et services liés directement et exclusivement aux activités pétrolières.

Les fournitures de biens et de prestations de service de toute espèce, y compris les études, acquis auprès de fournisseurs étrangers et qui se rapportent strictement et directement à des opérations pétrolières mentionnées sur une liste établie par le Ministre Chargé des Hydrocarbures, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées.

Les fournitures de biens et de prestations de service de toute espèce acquis auprès d'un assujetti établi au Tchad sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

Article 147 : tout Contractant peut introduire sur le territoire de la République du Tchad, en raison de ses activités de Recherche et d'Exploitation, les engins, les machines, les appareils et les véhicules automobiles suivant les régimes douaniers ci-après :

- a) les matériels techniques figurant sur la liste en Annexe II de l'Acte 2/98-UDEAC-1508-CD-61 destinés exclusivement aux opérations de Recherche, seront importés sous le régime de l'admission temporaire normale ;
- b) les produits destinés à la constitution et au Traitement des boues de forage ou produits similaires, repris au point VI de ladite liste, seront admis en exonération des droits et taxes ;
- c) les véhicules automobiles utilisés exclusivement dans la Zone de Recherche seront importés sous le régime de l'admission temporaire spéciale ; et
- d) les taxes pour service rendu (redevance statistique et taxe communautaire) restent dues pour l'importation des matériels ci-dessus visés mis à la consommation ou au régime de l'admission temporaire spéciale.

Article 148 : sont soumis au régime de droit commun les véhicules de siège, les équipements des bureaux, les consommables, et tout le matériel de fonctionnement courant.

Article 149 : les employés étrangers et leurs familles ont le droit d'importer en franchise des droits et taxes leurs effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Article 150 : pour chaque Autorisation d'Exploitation, les exonérations de droits de douane portant sur l'importation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement aux Opérations Pétrolières sont limitées aux cinq (5) premières années dudit titre.

À l'expiration de ce délai, le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, d'une exonération à hauteur de 50 % concernant les droits de douane portant sur l'importation des produits visés à l'alinéa précédent.

Article 151 : les régimes dérogatoires au droit commun visés à la présente-section peuvent être étendus aux sous-traitants du Contractant, après dépôt et étude des documents suivants :

- a) copie du contrat dans lequel est défini le type et le délai des travaux à entreprendre ;
- b) la liste des biens à importer pour l'exécution des travaux ;
- c) le lieu des travaux et le lieu de Stockage des biens importés.

L'Autorisation visée à l'alinéa premier du présent article est délivrée pour chaque sous-traitant par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 152 : les dispositions des articles 147 à 149 applicables au Titulaire d'une Autorisation de Recherche s'appliquent mutatis mutandis aux Titulaires d'une Autorisation de Prospection.

SECTION II : DU REGIME DE CHANGE

Article 153 : sous réserve du respect de la réglementation des changes en vigueur, tout Titulaire a le droit de :

- posséder un ou plusieurs comptes bancaires en devises au Tchad ou à l'étranger pour y recevoir les fonds nécessaires aux Opérations Pétrolières ;
- convertir et acheter toute devise disponible au Tchad pour les besoins des Opérations Pétrolières ;
- encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger ;
- encaisser directement à l'étranger les revenus des ventes d'Hydrocarbures lui revenant et d'en disposer librement ; ou
- transférer à l'étranger toute somme ou recette perçue dans l'exercice des Opérations Pétrolières.

Article 154 : les personnes morales étrangères sont tenues de transmettre trimestriellement à la Direction Générale des Impôts, les informations relatives aux mouvements des fonds opérés entre la République du Tchad et l'étranger, aux décaissements et encaissements effectués à partir de leurs comptes ouverts à l'étranger et liés aux Opérations Pétrolières.

CHAPITRE III : DE LA STABILITÉ

Article 155 : tout Titulaire est soumis à la loi en vigueur en République du Tchad.

Le contrat pétrolier peut prévoir des régimes particuliers en matière de stabilisation des conditions économiques en cas d'aggravation des conditions de son exécution résultant de l'intervention en République du Tchad, d'une législation ou d'une réglementation postérieure à sa date d'entrée en vigueur.

La renégociation des termes du contrat pétrolier peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le cas échéant, la clause peut prévoir la possibilité pour l'Etat de verser toute compensation en nature, par le biais d'une modification des termes économiques du contrat pétrolier.

En aucun cas une clause de stabilisation ne pourra couvrir les lois et règlements dont l'objet principal se rapporte à la sécurité, à la santé et à l'Environnement.

TITRE VIII : DES DÉCLARATIONS, DU CONTRÔLE, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 156 : le Ministre chargé des Hydrocarbures assure le Contrôle et le suivi des Opérations Pétrolières et s'assure du respect de la réglementation nationale en la matière.

Article 157 : l'ensemble des activités de Prospection, de Recherche, de Développement, d'Exploitation, de Stockage et de Transport des Hydrocarbures ainsi que les bureaux et chantiers où s'exercent ces activités, sont soumis au Contrôle des services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures prend toutes les mesures réglementaires nécessaires, et assure la surveillance administrative et technique.

Le Contrôle comptable et fiscal des sociétés pétrolières relève de la compétence de la Direction Générale des Impôts.

Article 158 : à tout moment, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut faire inspecter les installations pétrolières avec un avis raisonnable donné au Titulaire.

Article 159 : les Titulaires sont tenus de fournir aux fonctionnaires dûment mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures toutes les informations et documents sur les lieux et relatifs aux travaux en cours, ainsi que toute facilité pour l'accomplissement de leur mission.

Article 160 : sous peine de poursuites judiciaires, il est interdit à tout fonctionnaire, agent de l'administration ou employé d'un organisme public ou parapublic, de détenir, dans les sociétés pétrolières ou Opérations Pétrolières, par lui-même ou par personne interposée, des intérêts de nature à compromettre ou à restreindre son indépendance.

Article 161 : le Titulaire doit, sans délai, informer le Ministre chargé des Hydrocarbures de toute perturbation, incident ou accident intervenu dans le cadre de ses activités et susceptibles d'avoir un impact sur les activités pétrolières. Il doit préciser la gravité des faits, leurs causes, les solutions envisagées, ainsi que l'évaluation de sa durée.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DU CONTRACTANT

Article 162 : le Contractant est tenu d'adresser au Ministre chargé des Hydrocarbures un compte-rendu mensuel, suivant un modèle agréé par celui-ci, des activités et des dépenses réalisées, de tous les contrats dont le montant est supérieur à celui défini dans le Contrat Pétrolier, ainsi qu'un rapport annuel concernant l'état d'exécution des engagements dans le cadre des programmes annuels de travaux et des budgets tels que prévus dans le Contrat Pétrolier.

Ce rapport annuel qui doit être adressé avant le 28 février de l'année suivante comprend, notamment, les éléments suivants :

- a) un rapport d'études et de synthèses géologiques ;

- b) un rapport d'études et d'interprétation géophysiques ainsi qu'une copie des films sismiques réalisés ;
- c) un rapport de fin de sondage pour chacun des forages réalisés ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- d) un rapport des tests de production ;
- e) un rapport d'analyses effectuées sur carotte avec échantillon des carottes prises et déblais de forage prélevés dans chaque puits ;
- f) un rapport des mesures sur les puits productifs et d'évolution des pressions ;
- g) un rapport des études de récupération assistée ainsi que des études de réservoirs engineering pour l'estimation des réserves en place ;
- h) un rapport sur la production du Gisement, les quantités expédiées et vendues, l'indication des acheteurs et des pays de destination ;
- i) un rapport sur l'état environnemental des lieux, les mesures préventives et de restauration de l'Environnement dégradé ;
- j) un rapport sur la mise en œuvre du plan de Contenu Local prévu par la présente loi ainsi que les textes spécifiques relatifs au Contenu Local ; et
- k) un rapport sur les conditions des travailleurs.

Article 163 : les informations et rapports adressés au Ministre chargé des Hydrocarbures sont gardés confidentiels par les deux parties, selon les dispositions du Contrat Pétrolier, sauf des droits de l'État.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures n'est plus tenu par l'obligation de confidentialité, dans le cas où le Titre Minier d'Hydrocarbures est retiré au Titulaire ou si ce dernier y renonce.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures n'est pas tenu par l'obligation de confidentialité pour toutes les informations obtenues sur les surfaces ou périmètres rendus.

CHAPITRE III : DU CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 164 : sauf dérogation expresse, les équipements et autres infrastructures du secteur des Hydrocarbures doivent être conformes aux réglementations et aux normes nationales et internationales.

Article 165 : les ensembles de mesurage des Hydrocarbures, y compris pour le mesurage du gaz torché, doivent être positionnés conformément aux textes en vigueur et aux stipulations du Contrat Pétrolier.

Le point de mesurage des Hydrocarbures doit être agréé par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Lorsque des Gisements relevant de la même Zone d'Exploitation sont proches, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut exiger qu'un ensemble de mesurage unique et commun auxdits Gisements soit mis en place.

Article 166 : le Ministre en charge des hydrocarbures est dûment mandaté pour le contrôle et le suivi des Opérations pétrolières et du respect de la réglementation Tchadienne en la matière. L'activité de Contrôle métrologique de tous les mesurages des Hydrocarbures relève de la prérogative du Ministre chargé des Hydrocarbures.

L'ensemble des activités de Prospection, de Recherches et d'Exploitation des Hydrocarbures ainsi que les bureaux et chantiers où exercent ces activités, sont soumis au contrôle des services compétents du Ministre

chargé des hydrocarbures. A cet effet, seuls les fonctionnaires dûment mandatés par le Ministre ont libre accès aux activités et lieux susmentionnés.

Les Opérateurs pétroliers sont tenus de fournir à ces fonctionnaires toutes les informations et documents sur les lieux et relatifs aux travaux en cours, ainsi que toute facilité pour l'accomplissement de leur mission. Ils doivent les faire accompagner dans leur visite par le responsable des travaux dont le concours serait nécessaire et réquisitionné à cet effet.

À tout moment, le Ministre chargé des hydrocarbures peut faire inspecter les installations pétrolières avec un avis préalable donné au contractant.

Article 167 : les ensembles de mesurage d'exportation des Hydrocarbures, doivent être contrôlés périodiquement par le Contractant, en présence des agents du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Les résultats des Contrôles sont validés par les agents du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Les Contrôles des opérations d'enlèvement ou d'exportation d'Hydrocarbures doivent être validés par le Ministère en charge des Hydrocarbures.

Article 168 : les normes relatives au mesurage des Hydrocarbures, les modalités de Contrôle métrologique et d'inspection des activités d'Hydrocarbures, ainsi que les infractions, amendes et pénalités relatives au mesurage d'Hydrocarbures sont fixées par voie réglementaire.

Les Contrôles des agents et experts désignés par le Ministre chargé des Hydrocarbures donnent lieu à la perception d'une redevance pour service rendu, fixée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

CHAPITRE IV : DU CONTRÔLE COMPTABLE, FISCAL ET FINANCIER

Article 169 : le Contractant est tenu d'établir son siège social au Tchad. Il est également tenu de maintenir sa comptabilité des Opérations Pétrolières au sein de ce siège social, à compter de la date d'effet du Contrat Pétrolier.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, en tout temps, examiner ou faire examiner et vérifier, en République du Tchad, par des auditeurs de son choix, les registres et livres de comptes relatifs aux Opérations Pétrolières.

La Direction Générale des Impôts peut, en tout temps, examiner ou faire et vérifier, en République du Tchad, par des auditeurs ou ses agents, les obligations fiscales telles que prévues par les textes en vigueur.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures et la Direction Générale des Impôts disposent d'un délai de cinq (5) ans, à compter de l'année fiscale contrôlée, pour effectuer les examens et vérifications concernant ladite année et présenter au Contractant leurs objections.

Le Contractant est tenu de fournir toute la documentation et l'assistance nécessaire aux personnes désignées **par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Directeur Général des Impôts** lors de ces examens et vérifications.

Article 170 : les exceptions d’audits des Coûts Pétroliers font l’objet d’un traitement comptable, selon les modalités prévues par le Contrat Pétrolier. Elles sont assorties de pénalités, selon la nature et la portée des exceptions d’audit, fixées par les textes en vigueur.

Article 171 : une ristourne de dix pourcent (10 %) est concédée aux agents du Ministère en charge des Hydrocarbures sur les droits fixes et la redevance superficielle liquidés et recouverts pour le compte du Trésor Public.

Une ristourne de vingt pour cent (20%) est concédée aux agents du Ministère en charge des Hydrocarbures sur les pénalités liquidées et recouvrées pour le compte du Trésor Public.

Article 172 : le Ministre chargé des Hydrocarbures, ainsi que toute autorité dûment mandatée à cet effet peut, à tout moment, contrôler l’application du plan annuel relatif au Contenu Local par le Contractant et mettre en application les sanctions prévues par voie réglementaire.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

SECTION I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 173 : toute violation par le Contractant des dispositions de la présente loi et de ses textes d’application, ainsi que des engagements contractuels vis-à-vis de l’État, est sanctionnée, et ce, sans préjudice des autres sanctions, intérêts et pénalités prévus par voie réglementaire.

Article 174 : nonobstant les sanctions, intérêts et pénalités prévus par la présente loi, le Contractant est susceptible d’être sanctionné, en application des dispositions pénales en vigueur.

Article 175 : le non-cumul des pénalités ne s’applique pas à celles relatives aux Opérations Pétrolières.

Article 176 : sans préjudice des dispositions de la présente loi et du Code pénal, des infractions et des sanctions pécuniaires sont prévues par voie réglementaire.

Article 177 : les infractions visées au présent Titre sont constatées par les procès-verbaux établis, soit par les agents dûment habilités par le Ministre chargé des Hydrocarbures, soit par les officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Les procès-verbaux constatant ces infractions font foi jusqu’à preuve du contraire et sont adressés au Procureur de la République.

SECTION II : DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DES AUTORISATIONS ET DE LA DÉCHEANCE DU CONTRACTANT

Article 178 : conformément à l’article 30, le Contrat Pétrolier détermine les modalités selon lesquelles le périmètre de la Zone de Recherche d’un Contractant portant sur un Gisement découvert peut lui être retiré, en cas de manque de diligence.

Article 179 : si le Titulaire commet une violation des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application, des termes du Contrat Pétrolier ou de l’Autorisation concernée, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure, lui enjoignant de remédier aux manquements constatés dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, de manière satisfaisante pour le Ministre chargé des Hydrocarbures, il prononce, selon le cas, le retrait de l'Autorisation ou la déchéance du Contractant, dans les mêmes formes que celles qui ont valu pour son attribution.

Le retrait de l'Autorisation de Prospection entraîne résiliation immédiate du contrat qui y est attachée.

Le retrait d'une Autorisation n'entraîne pas nécessairement résiliation du Contrat Pétrolier, si d'autres Autorisations, attachées audit contrat, demeurent valides.

La déchéance d'un contrat vaut retrait immédiat de toutes les Autorisations qui y étaient attachées.

Si les circonstances le justifient, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut considérer que les dispositions du présent article ne concernent que l'une des entités composant le Contractant, et non ce dernier dans son ensemble. Le cas échéant, le retrait ou la déchéance ne s'applique qu'à l'encontre de l'entité concernée, et il y est procédé selon l'article 60.

Article 180: à titre indicatif et non limitatif, les violations visées à l'article précédent incluent les manquements suivants :

- a) violation et/ou répétée de la présente loi ou du contrat ;
- b) défaut de paiement de la redevance ;
- c) défaut de reversement dans les délais impartis des taxes, impôts et autres produits financiers collectés pour le compte de l'État ;
- d) défaut de remplir ses obligations financières vis-à-vis de ses créanciers ;
- e) défaut de paiement, dans les délais impartis, des pénalités ;
- f) faillite ou liquidation de ses biens ou ceux de la société-mère ;
- g) infraction grave à la législation relative à l'Environnement ;
- h) non-exécution du programme de travaux convenus ;
- i) cession ou transfert non conforme à la présente loi ;
- j) arrêt d'Exploitation prolongé durant une période de trois (3) mois consécutifs ;
- k) placement du point de mesurage des Hydrocarbures en un lieu qui n'a pas été agréé par le Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- l) manquements aux normes techniques fixées par les textes en vigueur ;
- m) défaut de souscrire ou de renouveler une police d'assurance à hauteur du risque correspondant aux activités menées ;
- n) refus de communiquer aux autorités administratives compétentes des documents et informations prévus conformément aux dispositions de la présente loi ;
- o) entraves répétées au Contrôle des installations pétrolières par les autorités.

Le Contrat Pétrolier peut prévoir des cas de retrait d'Autorisation ou de déchéance du Contractant supplémentaires.

Article 181 : en cas de récidive aux manquements visés aux points b), c), e), i), m), n) et o) de l'article précédent, le contrevenant s'expose à la suspension immédiate de son Autorisation par le Ministre chargé des Hydrocarbures, au cours du délai prévu par la mise en demeure.

Article 182 : une suspension ou un retrait d'Autorisation ne saurait donner lieu à un quelconque dédommagement et s'opère sans préjudice des autres sanctions éventuellement applicables.

Article 183 : le retrait de l'Autorisation ou la déchéance du Contractant ne décharge pas le Titulaire des obligations, de toute nature et envers toute personne, exigibles à la date du retrait ou de la déchéance. Lesdites obligations incluent notamment les travaux d'Abandon et de remise en état, ainsi que les obligations financières, fiscales et sociales.

SECTION III : DES AMENDES ET PÉNALITÉS

Article 184 : le paiement des amendes visées ne dispense pas le contrevenant du respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 185 : sans préjudice des sanctions et pénalités prévues par la présente loi, le défaut de paiement des sommes fiscales et contributions prévues par la présente loi, entraîne une majoration des sommes prévues par voie réglementaire.

Article 186 : sans préjudice des dommages et intérêts prévus par les textes en vigueur, la récidive porte la pénalité au triple droit.

Article 187 : la liquidation et le recouvrement des pénalités ainsi que la détermination des manquements, prévus par la présente loi, sont ceux fixés par les textes en vigueur.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 188 : les Contrats Pétroliers, y compris les contrats de concession, qui ont été conclus avant la date de promulgation de la présente loi, ainsi que les Titres miniers d'Hydrocarbures et les Autorisations et permis y afférents, restent valables pour la durée pour laquelle ils ont été conclus ou délivrés.

Les Titulaires conservent les droits à octroi ou à renouvellement de ces titres, autorisations ou permis au titre desdits contrats, pour la durée que ces derniers indiquent.

Les titulaires de Contrats Pétroliers, y compris les contrats de concession, qui ont été conclus avant la date de promulgation de la présente loi restent soumis aux stipulations contenues dans lesdits contrats pendant toute la durée de validité de ces contrats.

Les avenants à ces contrats conclus après la date de promulgation de la présente loi doivent être conformes aux dispositions de celle-ci. Ils sont approuvés dans les mêmes conditions que le contrat auquel ils se rattachent.

Article 189 : les titulaires de contrats visés à l'article 188 peuvent opter pour l'application des dispositions de la présente loi, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa promulgation.

Le cas échéant, ces titulaires sont tenus d'accepter la renégociation de leurs contrats dans le cadre de la présente loi et des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et les dispositions antérieures cesseront alors de s'appliquer.

Article 190 : les modalités d'application de la présente loi peuvent être complétées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article 191: la présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 006/PR/2007 du 2 mai 2007 relative aux Hydrocarbures et l'ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du contrat type de partage de production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant les dispositions de la Loi n° 006/PR/2007 du 2 mai 2007 relative aux Hydrocarbures.

Article 192 : la présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'État.

N'Djaména, le

Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

المشير محمد إدريس ديبي إتنو

TABLE DES MATIÈRES DE LA LOI

_Toc218875527

: Titre I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
: Chapitre I DE L'OBJET	1
Chapitre II : DES DÉFINITIONS.....	1
Chapitre III : DU CADRE INSTITUTIONNEL	7
Chapitre IV : DE L'EXERCICE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES	8
Titre II : DE LA PROSPECTION.....	10
Titre III : DES TITRES MINIERS D'HYDROCARBURES	12
Chapitre I : DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE DE RECHERCHE ET DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION PROVISOIRE	12
Section I : DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE DE RECHERCHE	12
Section II : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION PROVISOIRE	14
Chapitre II : DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLOITATION	15
Titre IV : DES CONTRATS PÉTROLIERS	17
Chapitre I : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS PÉTROLIERS	17
Chapitre II : DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION	19
Chapitre III : DU CONTRAT DE SERVICES	20
Chapitre IV : DE LA TRANSMISSION ET DE LA RENONCIATION	20
Section I : DE LA TRANSMISSION.....	20
Section II : DE LA RENONCIATION.....	22
Titre V : DES DROITS ET OBLIGATIONS DANS LA CONDUITE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES	24
Chapitre I : DE LA CONDUITE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES	24
Chapitre II : DE L'OCCUPATION DES SOLS	25
Chapitre III : DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES	28
Chapitre IV : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	31
Section I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31
Section II : DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	32
Section III : DE L'ABANDON ET DE LA REMISE EN ÉTAT DES SITES	33
Chapitre V : DE LA DEMANDE LOCALE.....	33
Chapitre VI : DU CONTENU LOCAL.....	34
Chapitre VII : DU TRANSFERT DES BIENS.....	35
Chapitre VIII : DE LA TRANSPARENCE	35
Titre VI : DES DISPOSITIONS PROPRES AU GAZ NATUREL	37
Chapitre I : DE LA MISE EN VALEUR DU GAZ NATUREL	37
Chapitre II : DU GAZ NON ASSOCIÉ	37
Chapitre III : DU GAZ ASSOCIÉ	37

Chapitre IV : DU TORCHAGE DU GAZ ASSOCIÉ.....	38
Titre VII : DU RÉGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE	40
Chapitre I : DU RÉGIME FISCAL	40
Section I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	40
Section II : DES DISPOSITIONS PROPRES AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION	41
Section III : DES DISPOSITIONS PROPRES AU CONTRAT DE SERVICES.....	43
Section IV : DES DISPOSITIONS PROPRES AUX ACTIVITÉS DE TRANSPORT INTÉRIEUR	43
Chapitre II : DU RÉGIME DOUANIER ET DE CHANGE.....	44
Section I : DES DISPOSITIONS DOUANIÈRES ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES	44
Section II : DU REGIME DE CHANGE.....	45
Chapitre III : DE LA STABILITÉ	45
Titre VIII : DES DÉCLARATIONS, DU CONTRÔLE, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS	47
Chapitre I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	47
Chapitre II : DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DU CONTRACTANT.....	47
Chapitre III : DU CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE... 48	
: Chapitre IV DU CONTRÔLE COMPTABLE, FISCAL ET FINANCIER	49
Chapitre V : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS.....	50
Section I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	50
Section II : DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DES AUTORISATIONS ET DE LA DÉCHEANCE DU CONTRACTANT.....	50
Section III : DES AMENDES ET PÉNALITÉS	52
Titre IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	53